



PREVENTION

CLIMAT 2025

Agenda

10h –
12h

Prévention climat, pourquoi, pour qui et comment ? (2h de formation DDA compatible)

- Introduction de Pascal Chapelon, président d'agéa
- Présentation du déploiement du partenariat dans les territoires
- Formation animée par la DGPR sur la prévention des risques naturels

12h-14h

Cocktail déjeunatoire au RDC

14h –
16h

Prévention des risques climatiques, Cat Nat' et Décarbonation
(2h de formation DDA compatible)

- Décryptage du régime « Cat Nat »
- Impact de la hausse de la surprime « Cat Nat » sur les clients
- Témoignage d'Olivier Audibert, agent général et ancien élu local

16h

Fin



Pascal CHAPELON

Président d'Agéa



Signature de la convention de partenariat pour promouvoir la culture du risque

19 novembre 2024



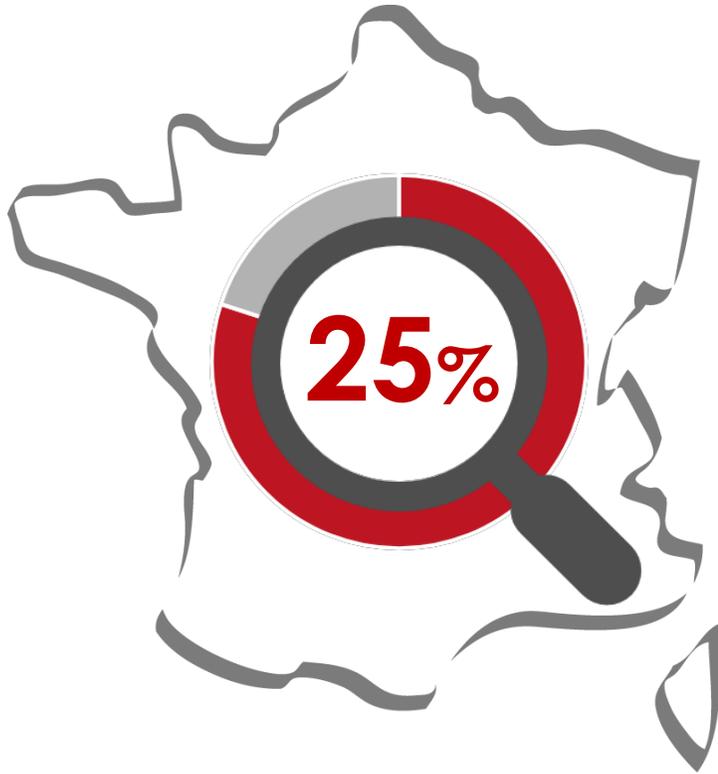
**Coût des
catastrophes climatiques**
pour les assureurs
en **France** en **2023**



Thomas ALVAREZ

Chargé des études et des relations institutionnelles

Le déploiement du partenariat dans vos régions



des Français en Hexagone
ont eu la démarche de vérifier
leur **niveau d'exposition**

Enquête IFOP pour Allianz France menée auprès :

→ d'un échantillon de **4000 répondants**, représentatifs des Français en **Hexagone** âgés de 18 à 75 ans, du 28 août au 8 septembre 2023

→ d'un échantillon de **301 répondants** des Français d'**Outre-Mer** âgés de 18 à 75 ans, du 28 au 30 août 2023



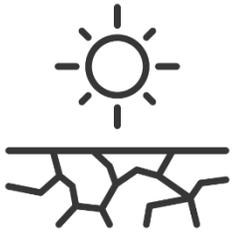
Formation

**Dialogue avec les pouvoirs
publics locaux**

**Documents techniques et
pédagogiques**

La boîte à outils Climat

Rendez-vous sur agéa.fr



Sécheresse



Foudre



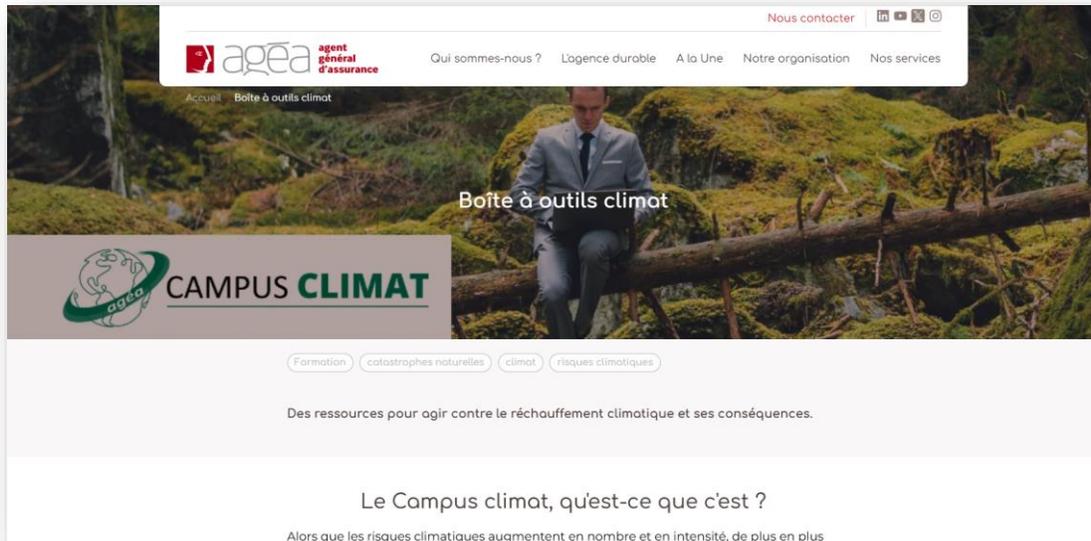
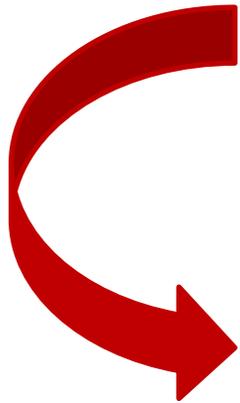
Inondations



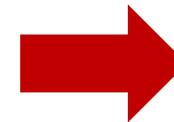
Grêle



Tempêtes



The screenshot shows the 'Boîte à outils climat' page on the agéa website. The header includes the agéa logo and navigation links. The main content area features a man sitting on a log in a forest, with the text 'Boîte à outils climat' and 'CAMPUS CLIMAT'. Below this, there are tags for 'Formation', 'catastrophes naturelles', 'climat', and 'risques climatiques'. A red arrow points from the left towards this page.



The infographic is titled 'INONDATION ?' and provides instructions on what to do in case of a flood. It is divided into three sections: 'Avant une inondation', 'Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte', and 'Pendant toute la durée de l'inondation'. The infographic includes various icons and text boxes with instructions.



Gilles RAT

Adjoint au sous-directeur
du service des risques
naturels et hydriques



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Prévention des Risques



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

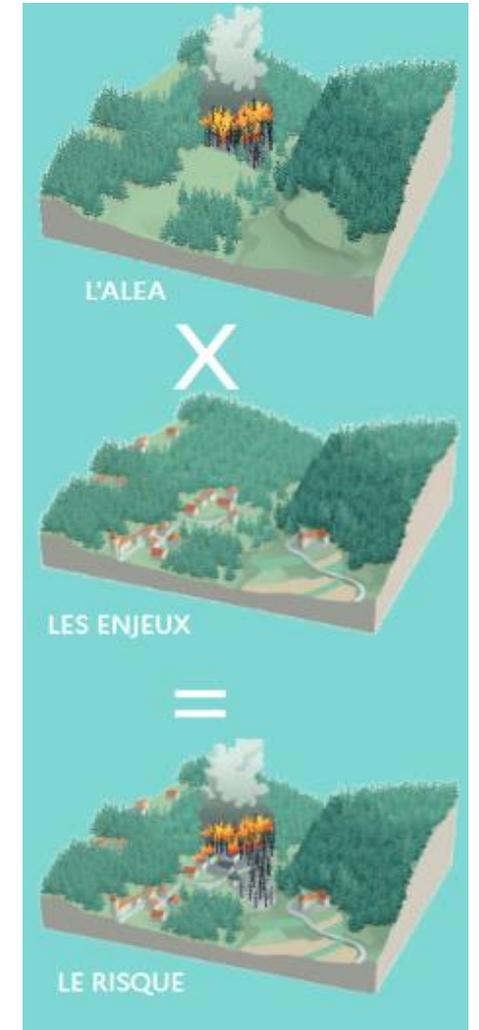
SERVICE DES RISQUES NATURELS

Gilles RAT (DGPR/SRN)

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un risque majeur résulte de la présence simultanée d'un événement naturel ou anthropique, dit aléa, et d'enjeux humains, matériels ou environnementaux. Il est caractérisé par sa **gravité** et par une faible fréquence d'occurrence. Pour mesurer les effets d'un risque majeur sur les enjeux, on parle de vulnérabilité.

- **Aléa** : Manifestation d'un phénomène naturel ou technologique caractérisé par sa fréquence (décennale, centennale...) et son intensité (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, surpression liée à une explosion pour une industrie, etc.)
- **Enjeux** : Ce sont les personnes, les activités, les biens, le patrimoine et le milieu naturel situés dans une aire géographique donnée.
- **Vulnérabilité** : Il s'agit de la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa.



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- 1. Principes et acteurs de la prévention des risques naturels***
- 2. Financement de la prévention des risques naturels***
- 3. Information préventive***
- 4. Prévention des risques d'inondation***
- 5. Prévention des risques de feux de forêt et de végétation***
- 6. Prévention du risque sismique***
- 7. Prévention des sinistres liés au retrait gonflement des argiles***



1. Principes et acteurs de la prévention des risques naturels

Le ministère – notre direction générale

- Services déconcentrés
- Sécurité civile
- Direction générale du Trésor
- DGCL
- Opérateurs de l'État
- Collectivités territoriales
- CCR
- Associations
- Experts

Direction générale de la Prévention des risques

270 personnes en administration centrale,
3100 sur le terrain

Service des risques naturels



Thèmes traités

Risques naturels (inondations, incendies de forêt, tremblements de terre, volcans, glissements de terrain, ...)

Risques industriels (sécurité des usines, transport de marchandises dangereuses, sécurité nucléaire, sécurité des pipelines, ...)

Impact environnemental de l'industrie et de l'exploitation minière (y compris les grandes exploitations agricoles)

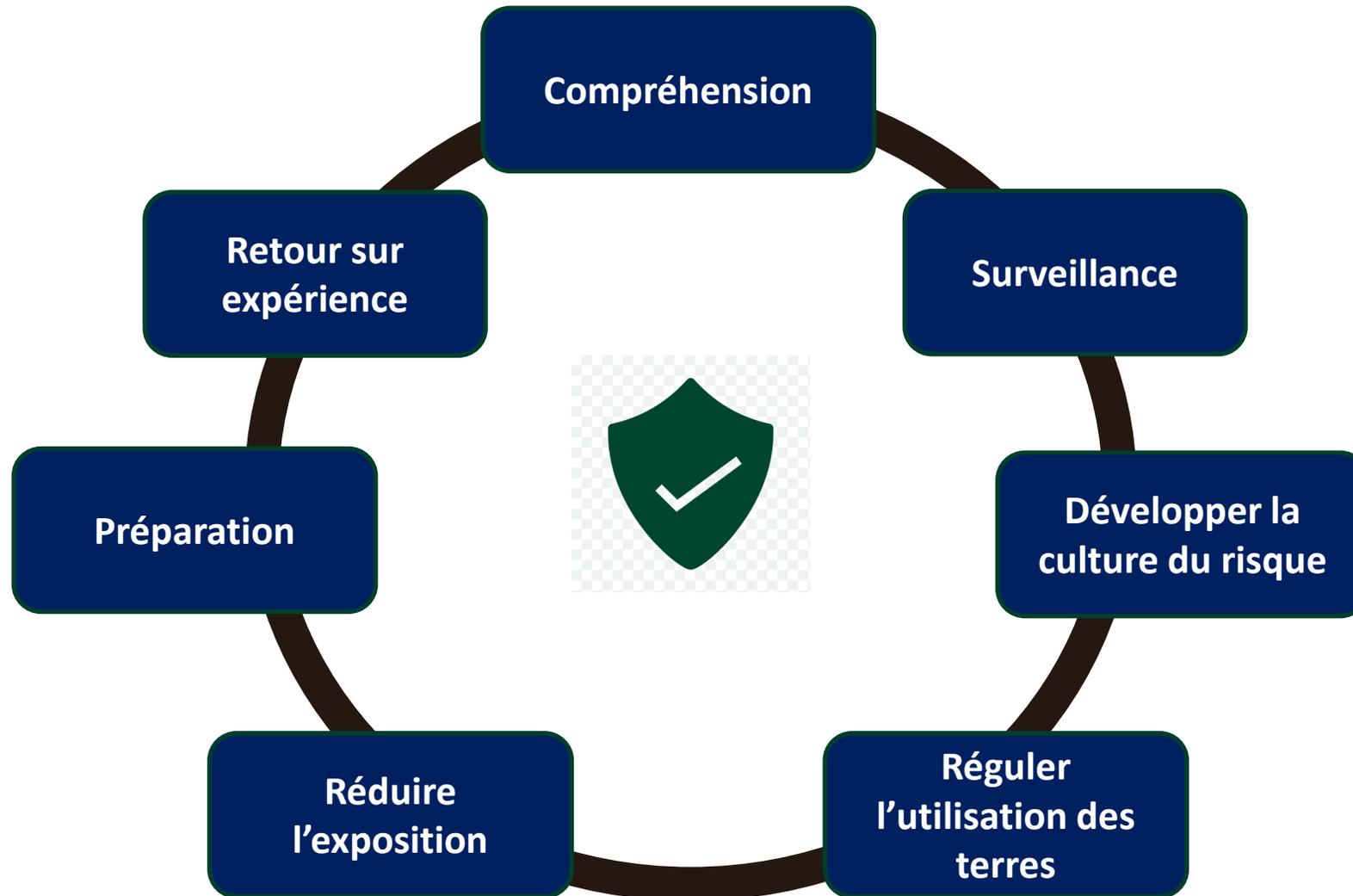
Substances dangereuses (y compris les produits phytopharmaceutiques)

OGM

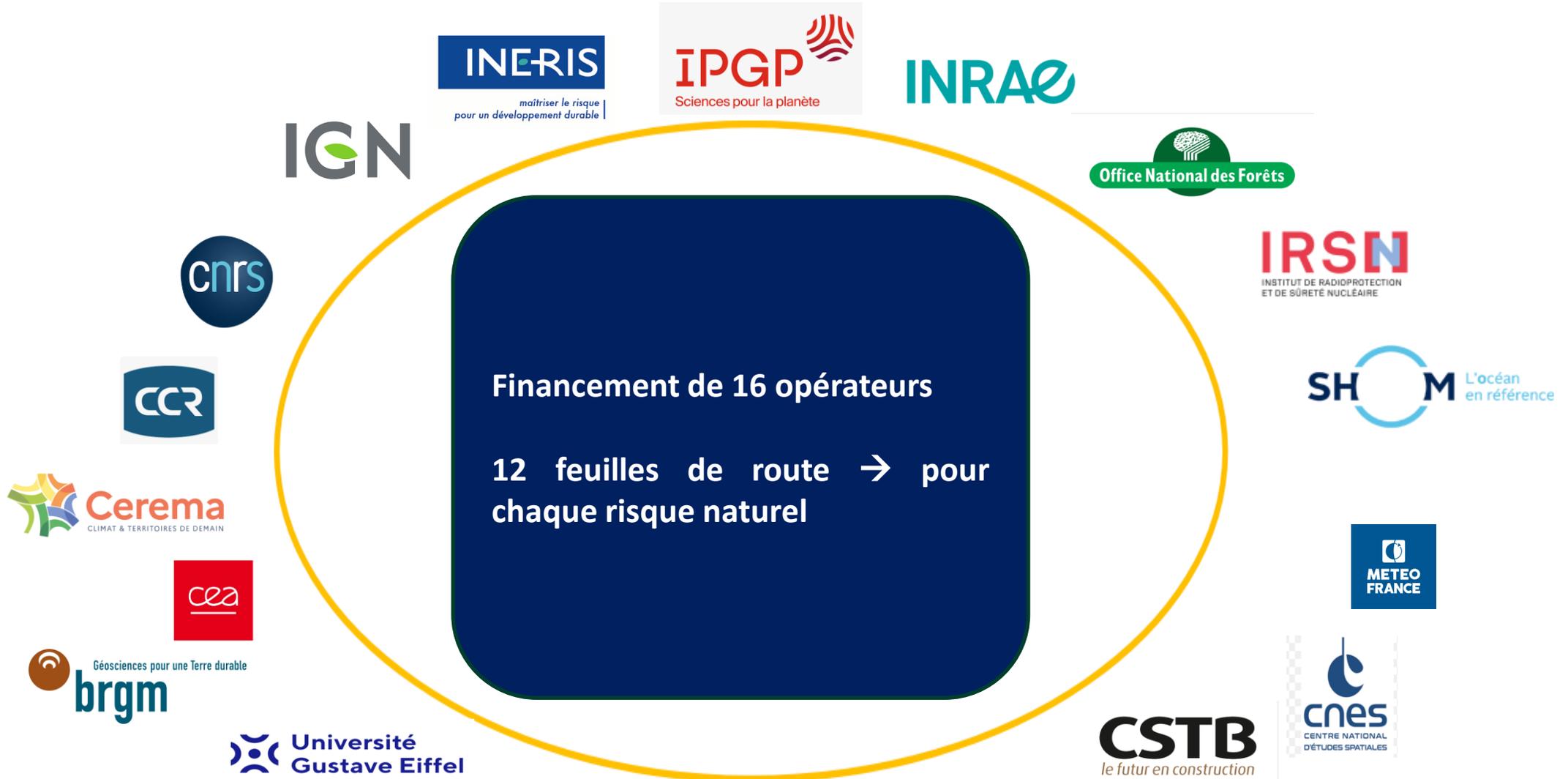
Pollution par le bruit, la lumière et les champs électromagnétiques

Déchets / économie circulaire

Les 7 piliers de la prévention des risques

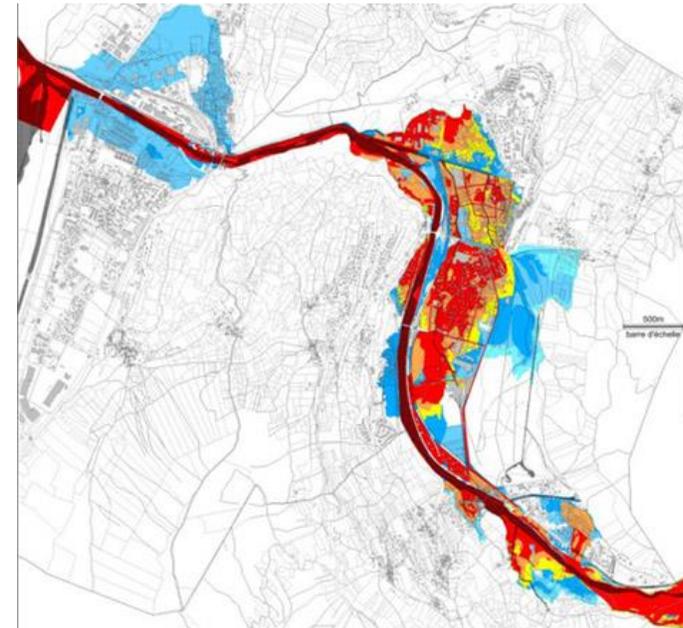
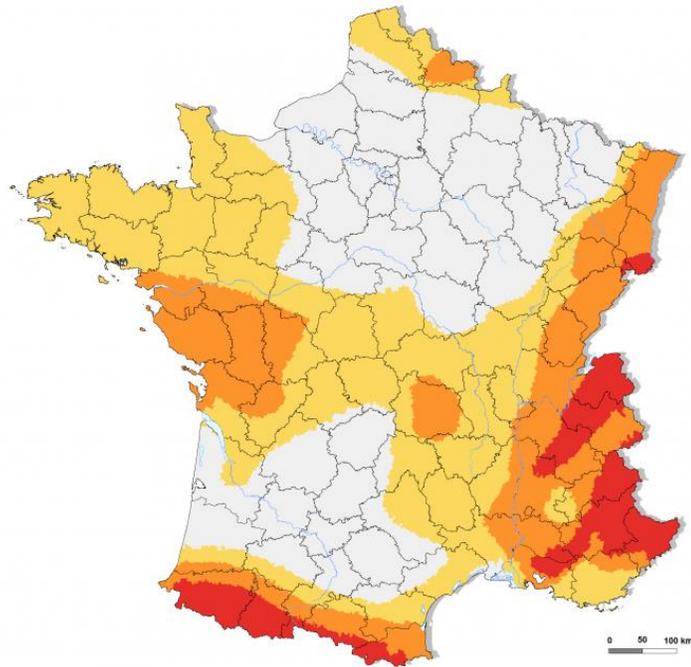


Opérateurs de l'État intervenant pour la compréhension des phénomènes

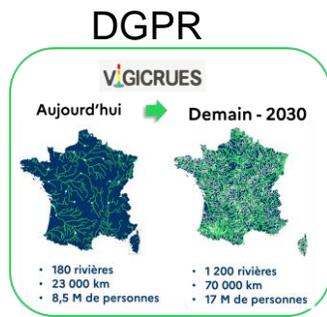
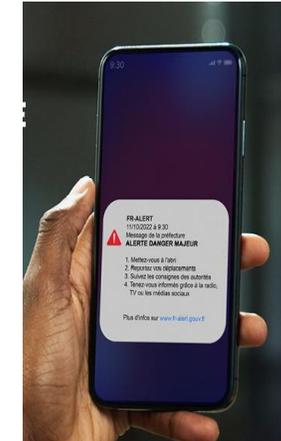


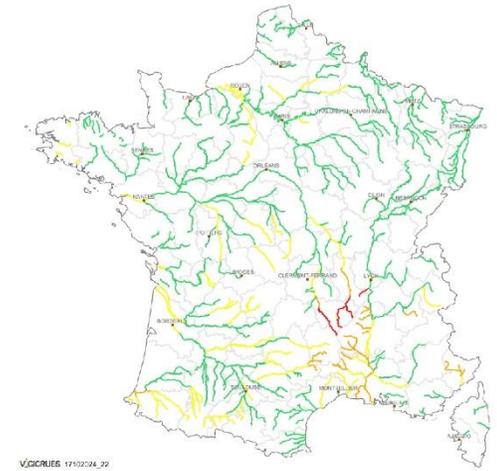
Compréhension des phénomènes

Cartographier et lister les risques naturels auxquels la population est exposée



Chaîne d'alerte, de la détection à l'information de la population :





Le réseau Vigicrues, pourquoi faire ?

Trop d'eau!

17 millions d'habitants exposés
au risque d'inondation
Plus de 500 M€ de dommages par
an

→ notre objectif: sauver des vies, limiter
les dommages

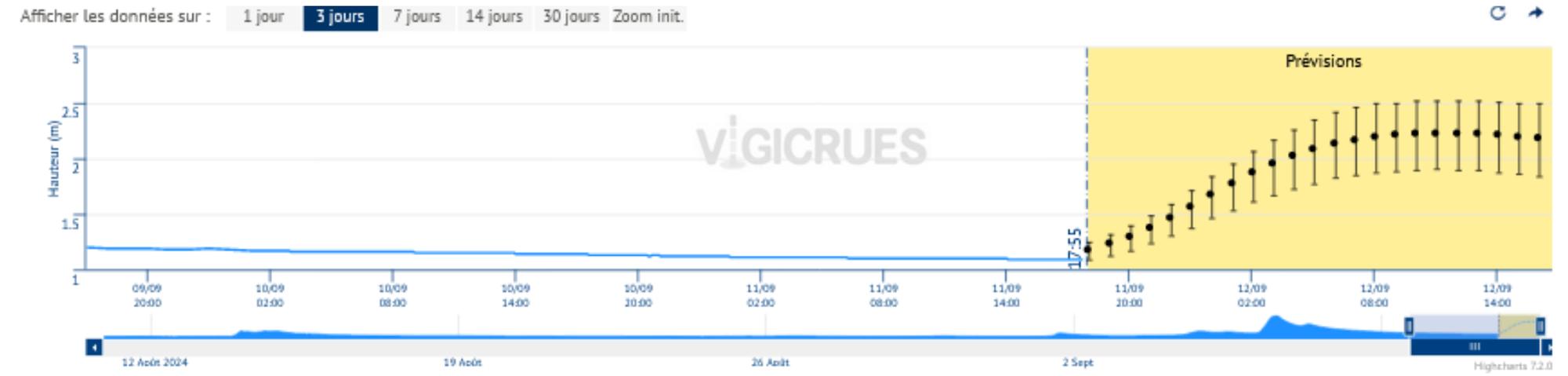
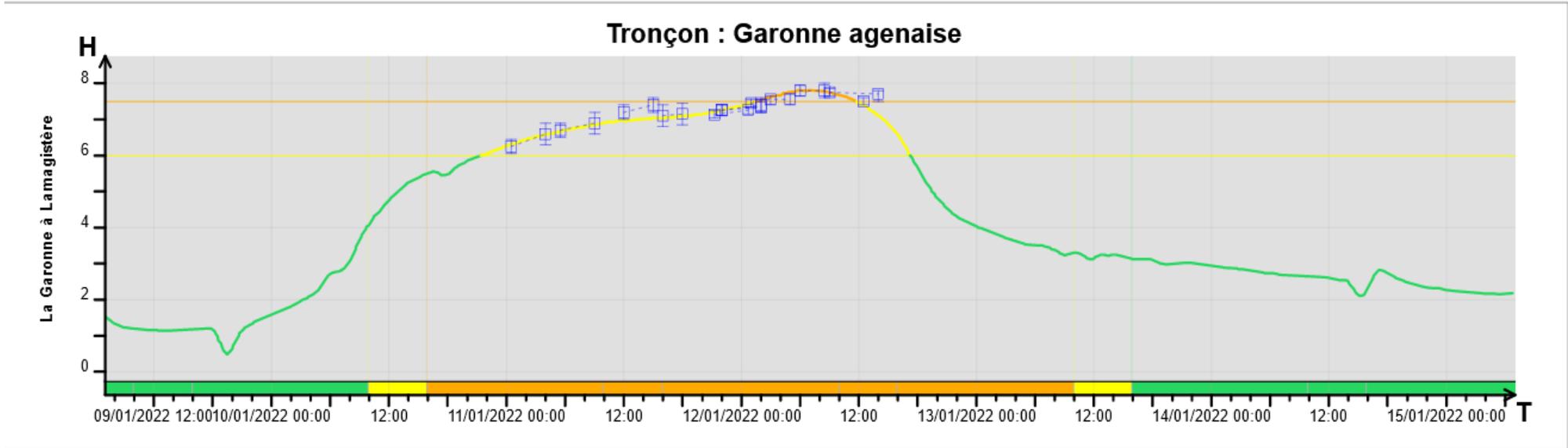
→ comment? Une vigilance aux crues

Les services fournis en crise :

Des prévisions de hauteur d'eau sur de nombreux secteurs

Un exemple : la crue de janvier 2022 sur la Garonne

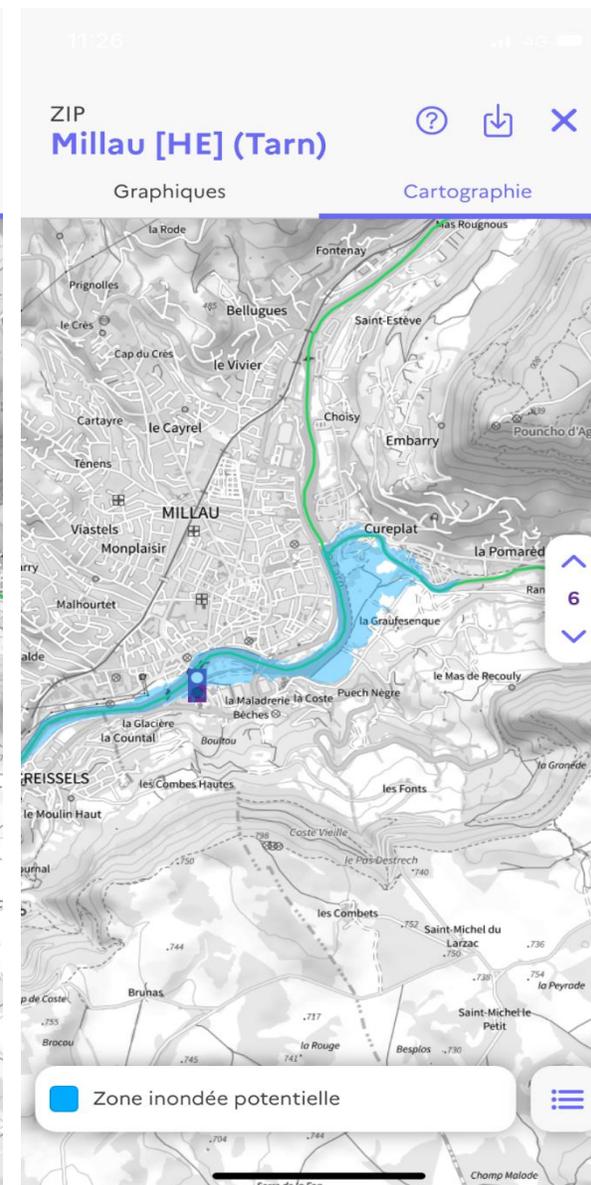
Un exemple de visualisation sur le site Vigicrues :



Les services fournis en
crise :

Des cartographies de
zones inondables pour
faire le lien avec la
hauteur d'eau prévue :

Cartes à 4m, 6m et 10m
à la station de Millau

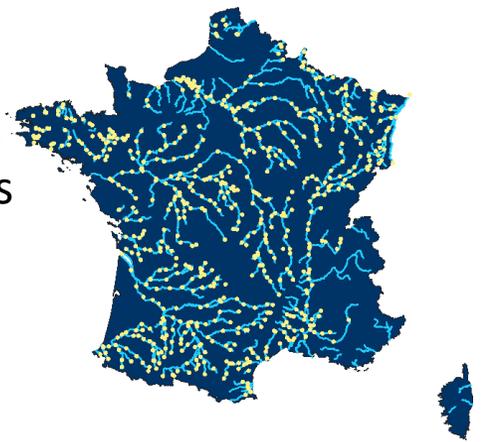


Stations

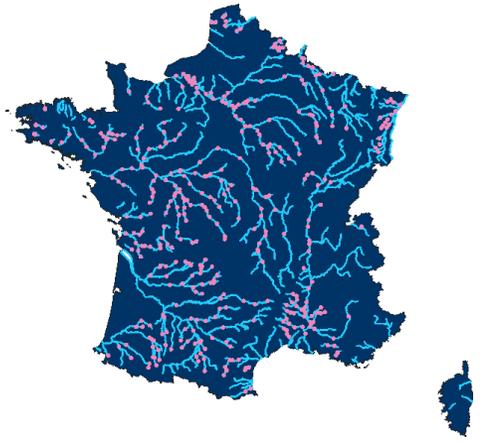
Cartographie du réseau Vigicrues 2030

Aujourd'hui

668 stations avec prévisions graphiques diffusées sur Vigicrues

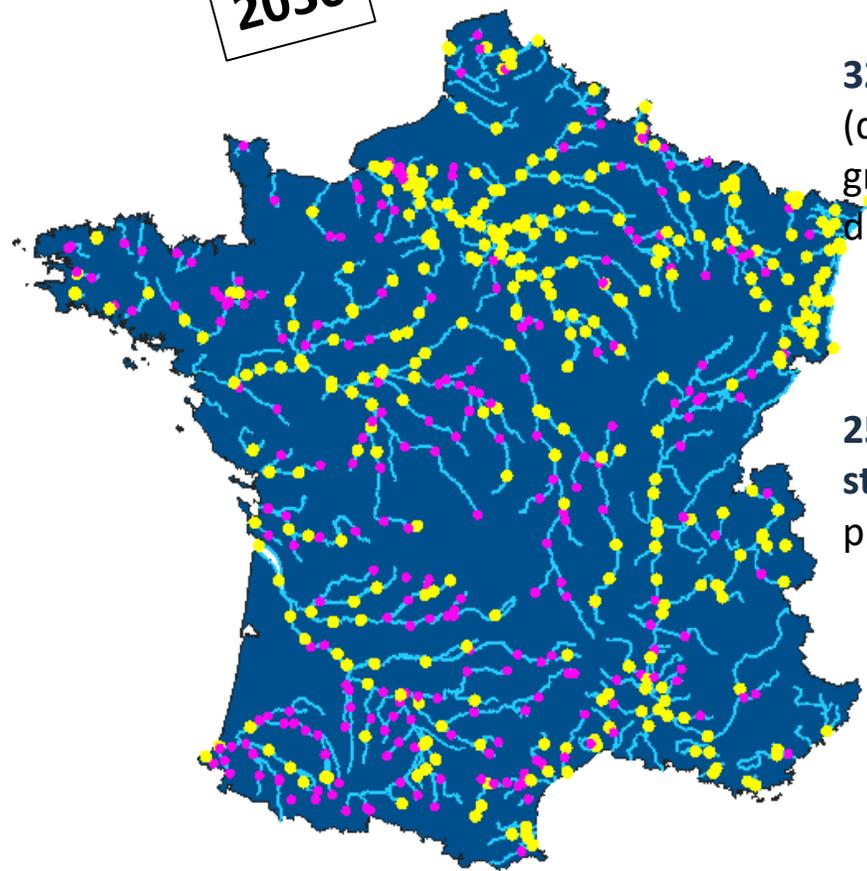


400 stations avec ZIP ou ZICH diffusées sur Vigicrues

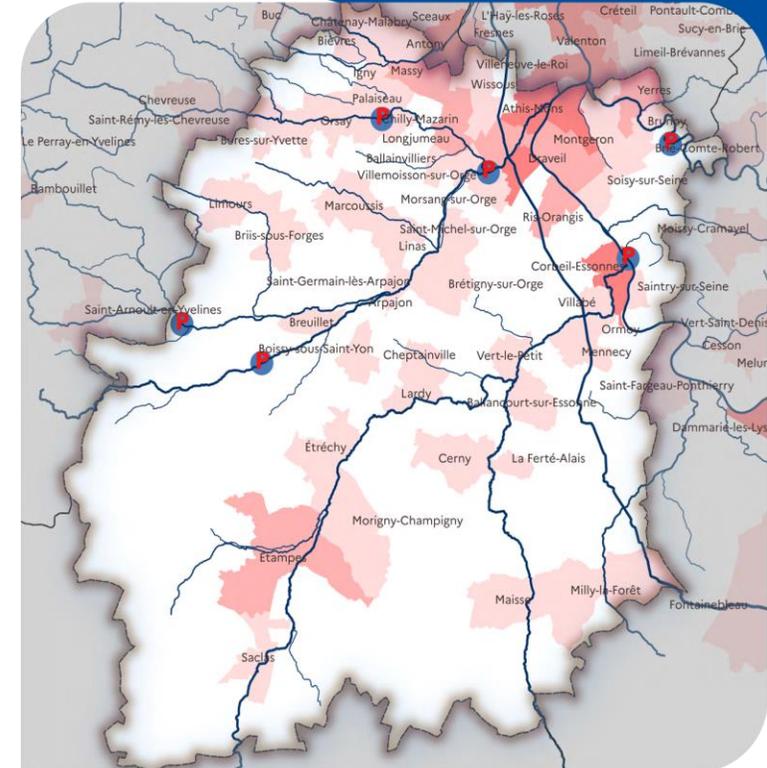
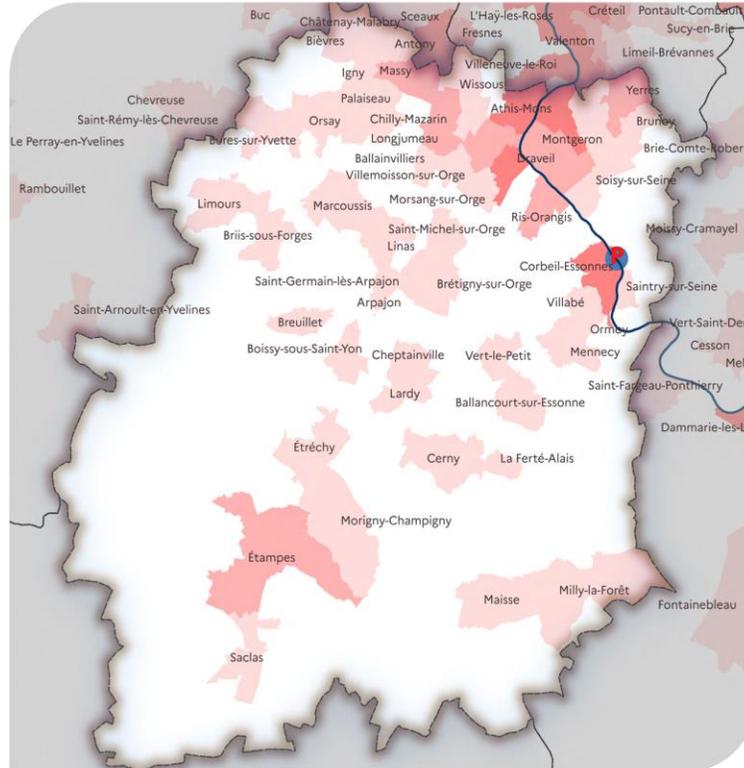


2030

327 stations de niveau avancé (diffusion de prévisions graphiques à 24h et mise à disposition de ZIP)



259 stations de niveau standard (diffusion de prévisions graphiques à 6h)



— Cours d'eau surveillés

P Stations avec prévisions graphiques

● Stations avec carte de zones d'inondation potentielle

Communes bénéficiant de la surveillance des cours d'eau

□ ■ ■ ■ Densités de population en zone inondable

1 station



6 stations

1 station



6 stations

14 communes



194 communes

Culture du risque



**Journée nationale de la
résilience : 13 octobre**




GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

JOURNÉE D'ACTION FACE AUX RISQUES

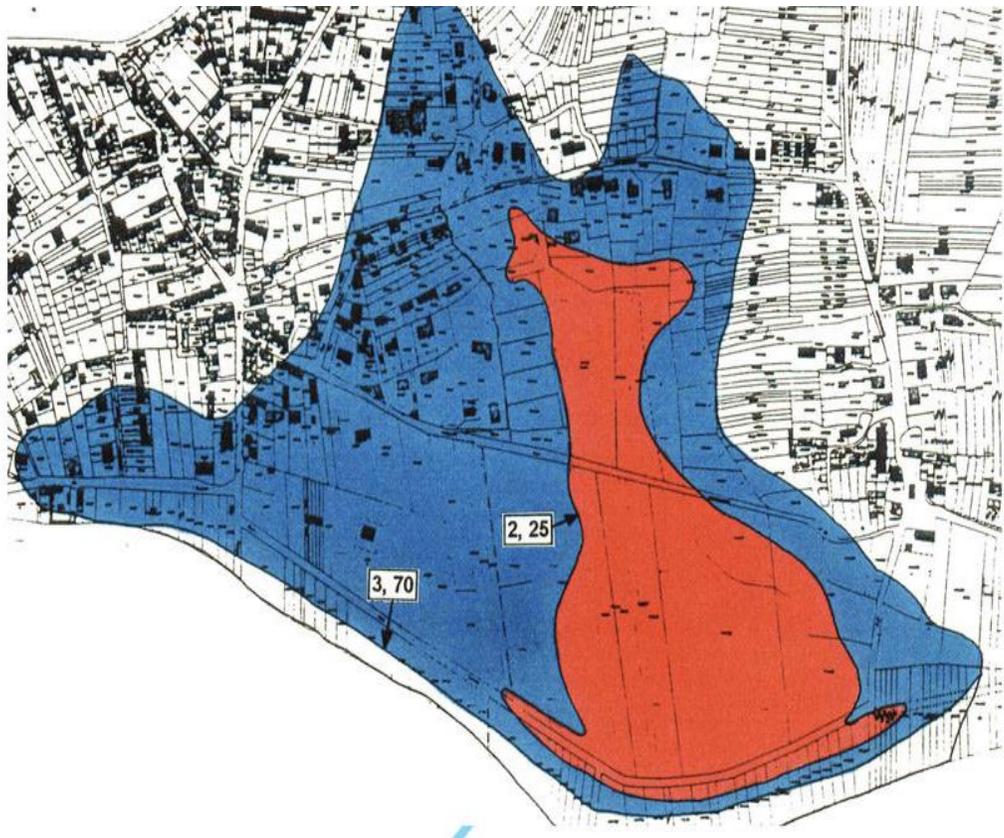


**Initiative
gouvernementale
engagée -nt des
milliers de parties
prenantes**

ÈGE



Réguler l'utilisation des terres



Contrôler les développements urbains futurs, selon les risques naturels

Plan de prévention des risques naturels mis en place par l'État

12 600 municipalités concernées sur 34 000

Qui ?

- Préfets de départements avec l'appui des services DDT(M)
- Pilotage régional : DREAL

Réduire l'exposition



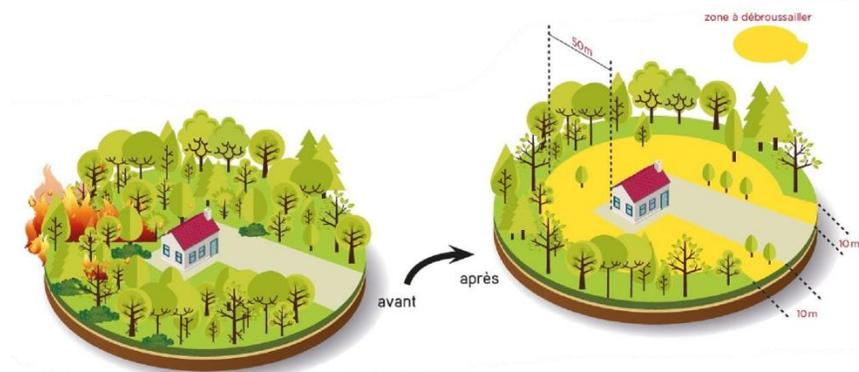
Renforcement des digues dans le sud de la France



Structure anti-sismique en Martinique



Voies de protection de feux de forêt



Obligation légale de débroussaillage

Préparation à la gestion des crises



- **Planification**
- **Exercices**
- **Surveillance 24h/24**

Retour d'expérience

Pommeuse (Grand Morin) - Hauteurs - 09/10/2024 15:07



Légende

- Pommeuse (Grand Morin)
 - - - Crue du 1^{er} juin 2016 – 3 m 42
 - - - Crue du 27 septembre 2016 – 3 m
 - - - Crue du 10 décembre 2023 – 2 m 62
- [Voir les observations](#)



Exemple : RETEX sur l'inondation et modélisation



2. Financement de la prévention des risques naturels

Que finance le FPRNM (dit « Fonds Barnier ») ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est un fonds de **prévention** (il n'indemnise jamais), qui vise principalement les enjeux assurés et qui contribue à la soutenabilité du régime CatNat.

1) Plans d'actions des collectivités territoriales

- Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) :
 - Études et actions de prévention des collectivités dans les communes couvertes par un PPRN
 - y/c travaux d'amélioration des digues composant les systèmes d'endiguement des gémapiens
 - Bénéficiaires : collectivités, principalement les « gémapiens »
- Stratégies territoriales pour la prévention des risques en montagne (STePRIM)
 - Bénéficiaires : collectivités (communes ou EPCI à fiscalité propre)
- Programmes d'Actions pour la Prévention des Risques liés aux Cavités (PAPRICA)
 - Bénéficiaires : collectivités (communes ou EPCI à fiscalité propre)

2) Plan séismes Antilles

- Actions financées : confortement parasismique d'écoles, de HLM, de SDIS, d'immeuble domaniaux de gestion de crise
- Bénéficiaires : collectivités, bailleurs, SDIS, État

Que finance le FPRNM (dit « Fonds Barnier ») ?

3) Mesures individuelles de réduction de vulnérabilité : au bénéfice de particuliers et d'entreprises de moins de 20 salariés

I. Expropriations ou acquisitions amiables, en cas de menace grave pour la vie humaine, de biens exposés aux risques :

- ✓ Mouvement de terrain (glissement de terrain, éboulements, chutes de blocs, coulées de boues)
- ✓ Affaissements ou effondrements de terrains dus à une cavité souterraine
- ✓ Avalanches
- ✓ Crues torrentielles ou à montée rapide, laves torrentielles

II. Acquisition de biens sinistrés à plus de 50 % (risque naturel majeur)

- Exclus : RGA, érosion du trait de côte, risques miniers

III. Travaux de confortement de cavités souterraines menaçant gravement la vie humaine

IV. Mesures I et II :

- ✓ Indemnités de relogement temporaire
- ✓ Terrains acquis rendus inconstructibles

Que finance le FPRNM (dit « Fonds Barnier ») ?

3) Autres mesures individuelles de réduction de vulnérabilité au bénéfice de particuliers et d'entreprises de moins de 20 salariés

- **Mesures de réduction de vulnérabilité du bâti existant** subventionnées dans le cas d'obligations d'un PPR :
 - ✓ 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
 - ✓ 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
 - ✓ 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien

- **Mesures de réduction de vulnérabilité du bâti existant** subventionnées dans le cadre d'un PAPI
 - ✓ Voir arrêté 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

- **Mesures de réduction de vulnérabilité du bâti existant** subventionnées en zone de sismicité 5 (Antilles)
 - ✓ Voir arrêté du 26 mars 2024 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux séismes en zone de sismicité forte éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Que finance le FPRNM (dit « Fonds Barnier ») ?

4) Connaissance et évaluation des risques, culture du risque

- ✓ Actions financées : études de connaissance, plans de prévention des risques naturels, information préventive, actions de culture du risque de l'État (campagnes) ou des collectivités et associations
- ✓ Bénéficiaires : État (commande publique), associations, collectivités

5) Mise en conformité des anciennes digues domaniales

- ✓ Actions financées : études et travaux de mise en conformité des digues domaniales par les collectivités, ou l'État (avant transfert opéré à la date du 28 janvier 2024)
- ✓ Bénéficiaires : collectivités (ou l'État avant le transfert)

Pour plus d'informations sur les critères de mobilisation du fonds :

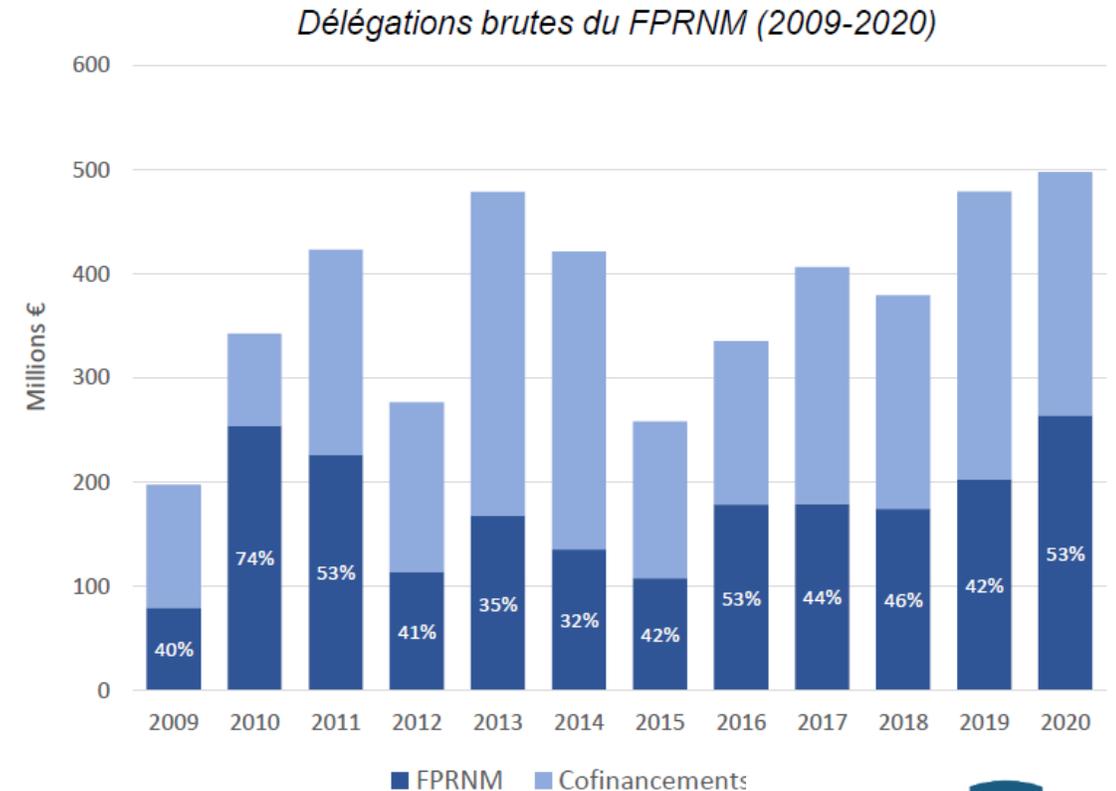
- Site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/financement-prevention-risques-naturels-hydrauliques>
- Plaquette FPRNM : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Plaquette%20FPRNM.pdf>

Sujets hors périmètre du FPRNM

- 1. La protection des infrastructures et réseaux**
- 2. La réparation des ouvrages endommagés ou détruits par une catastrophe naturelle**
 - relève de la dotation de solidarité – DSEC
- 3. Les phénomènes qui ne sont pas des risques naturels majeurs, quand bien même leur impact sur la sinistralité est potentiellement très élevé :**
 - recul du trait de côte
 - retrait-gonflement des argiles
 - tempêtes

Soutien par le FPRNM 2009 - 2020

- 4,5 Md€ engagés dans la prévention
 - 2 Md€ de FPRNM
 - 2,5 Md€ de cofinancements
 - **Effet de levier de 1,17 € de cofinancement pour 1 € de FPRNM**
- Large adhésion des collectivités
 - 76 % de la maîtrise d'ouvrage
 - 21 % État
 - 3 % particuliers et entreprises



Efficacité du FPRNM

- **La sinistralité due aux inondations est restée remarquablement stable sur les deux dernières décennies**
- **Des PPRi efficaces**
 - Sur 1995-2018, 160 M€/an de dommages assurés évités grâce aux PPRi
 - 92 M€ pour les particuliers
 - 67 M€ pour les professionnels
 - Chaque année, grâce aux PPRi, le montant de dommages assurés au titre des inondations est réduit de ~40 %
- **L'efficience moyenne à 50 ans du FPRNM est de 1 € investi pour 8 € de bénéfice (dommages évités) pour les 4 principaux dispositifs qu'il finance**

Budgétisation du FPRNM (ou quand le fonds Barnier n'est plus un fonds)

- **Les raisons**

- Fonds extrabudgétaire, sans personnalité juridique, avec périmètre initial très circonscrit, qui a vu son périmètre élargi par étapes successives
- Contradictions avec les principes de la LOLF soulignées par la Cour des comptes

- **L'évolution juridique**

- Intégration au budget général de l'État (programme 181 : Prévention des risques)
- Suppression de la taxe affectée : le montant du prélèvement sur les surprimes CatNat des contrats d'assurance est désormais reversé au budget général de l'État : plus de lien entre cette taxe et le montant alloué au FPRNM
- Suppression du rôle de gestion comptable et financière de la caisse centrale de réassurance

- **L'évolution des dotations**

- Ressources plafonnées à 131,5 M€ / an avant budgétisation
- Autorisations d'engagement en 2022 : 229 M€
- Autorisations d'engagement en 2023 : 226 M€
- Autorisations d'engagement en 2024 : 262 M€



3. Information préventive

Qu'est ce que l'information préventive ?

Sur le territoire les risques majeurs sont de 2 types :

- **Risques naturels principaux** : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes,...
- **Risques technologiques ou anthropiques** : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage,...

L'information préventive consiste à renseigner les citoyens sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur leurs lieux de vie, de travail, de vacances.

Les objectifs de l'information préventive :

- **Informers sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages**
- **Acquérir la conscience du risque**

L'information préventive et le droit

- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 : l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques
- Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- Création de l'article L.125-2 du code de l'environnement
(ordonnance n ° 2001-321 du 11 avril 2001)

Acteurs et cibles de l'information préventive

L'information des citoyens répond à l'article L. 125-2 du code de l'environnement :

« I. - Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. [...] »

- Préfet de département vers :
 - communes, avec le **dossier départemental des risques naturels majeurs** (le « DDRNM »)
 - public, avec les **commissions de suivi de sites** dangereux
- Maire vers les habitants de la commune :
 - **dossier d'information communal sur les risques majeurs** (le « DICRIM »)
 - **plan (inter)communal de sauvegarde**

Acteurs et cibles de l'information préventive

L'information des citoyens répond à l'article L. 125-2 du code de l'environnement :

« I. - Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. [...] »

- Propriétaire d'un bien mis en vente ou mis en location
 - **Dispositif d'information des acquéreurs et des locataires** (l' « IAL »)
- Exploitant d'un **campings** (> 50 campeurs sous tente ou 15 tentes et caravanes à la fois)
 - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation : par le maire
 - Mise en œuvre par l'exploitant du camping
- Exploitant de sites présentant des risques particuliers pour les personnes aux alentours

Evolutions apportées par la loi MATRAS, 23 novembre 2021

Objectif :

Consolider, simplifier et clarifier le rôle de l'État

Nouveauté :

Obligation pour les communes, non plus seulement d'informer mais aussi de **communiquer vers les populations**

- L'État et les communes concernées **par au moins un risque majeur** contribuent à l'information par la mise à disposition des informations dont ils disposent.
Auparavant, cette obligation était limitée aux seules communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels.
- Dans les communes concernées **par au moins un risque majeur, le maire communique vers la population par tout moyen approprié** les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde [...]
- Dans les communes concernées **par au moins un risque majeur**, une information sur les risques et mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent des occupants. [...]

Synthèse

PRÉFET

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Mise à disposition des informations sur les risques majeurs aux maires concernés

MAIRE

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Obligation de communiquer sur les risques auprès des populations par tout moyen approprié, au moins une fois tous les deux ans

Repère de crues

Obligation d'affichage dans certains locaux et terrains

EXPLOITANT

Information des populations situées dans un plan particulier d'intervention (PPI)

Obligation d'informer les occupants de terrain de camping

PROPRIÉTAIRE

Information des acquéreurs et locataires (IAL)



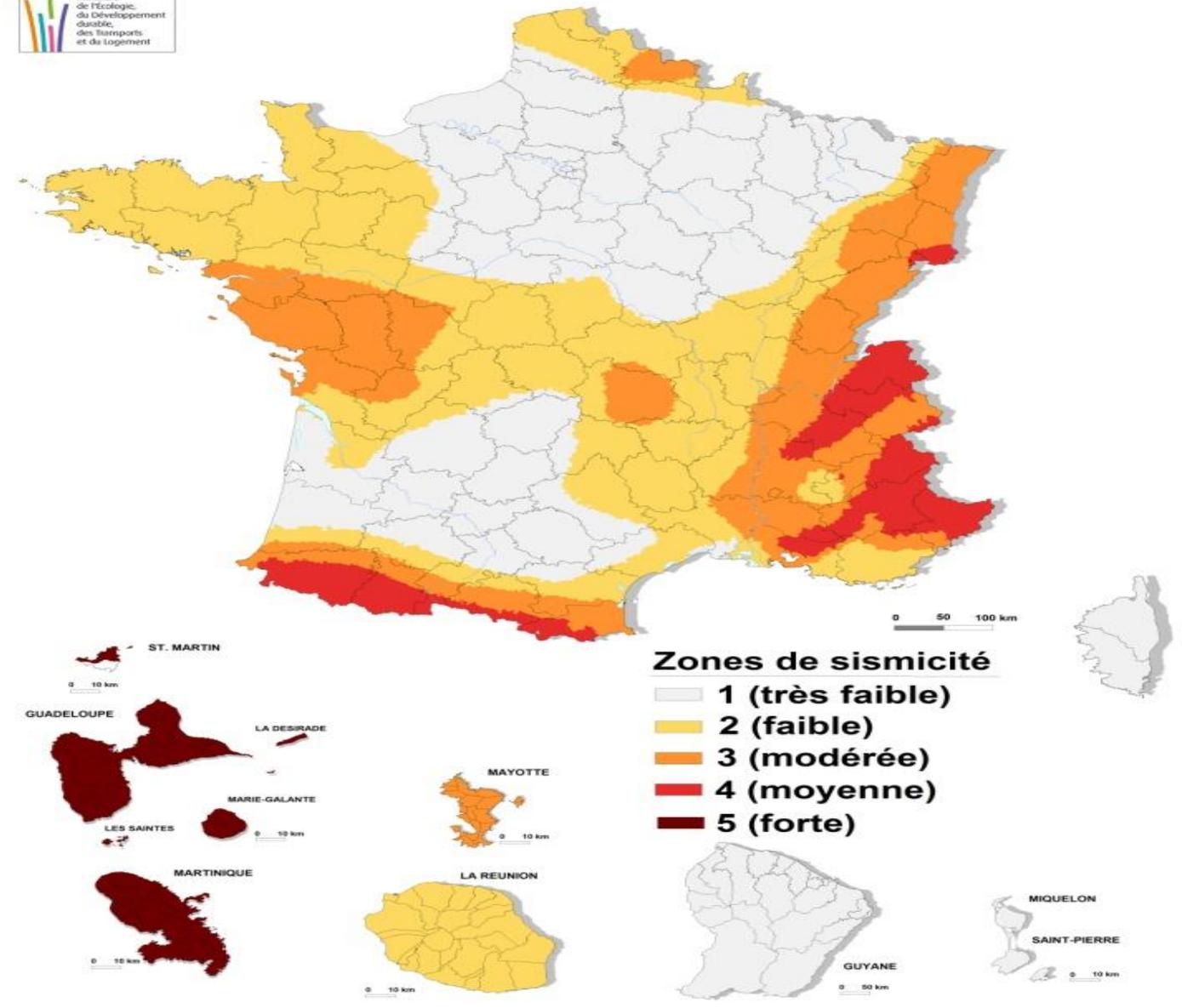
Les communes soumises à l'information préventives

- 1° **Plan particulier d'intervention** établi pour un site dangereux (ICPE, INB, les très gros barrages...) (code de la sécurité intérieure)
- 2° **Plan de prévention des risques naturels** (code de l'environnement)
- 3° **Plan de prévention des risques miniers** (code minier)
- 4° **Territoires à risque important d'inondation** ; consulter la liste des 142 TRI sur Géorisques
- 5° **Zones de sismicité 3, 4 ou 5** ; (liste complète à l'article D.563-8-1 du code de l'environnement ou sur Géorisques)
- 6° **Risque d'éruption volcanique** : Piton de La Fournaise, La Soufrière, La Montagne Pelée
- 7° **Bois et une forêt particulièrement exposés au risque d'incendie** (code forestier)
- 8° **Risque cyclonique** : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin
- 9° **Cavité souterraine ou marnière**
- 10° **Zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3** (code de la santé publique)

Autres communes ?

➤ Sur désignation spéciale du préfet en raison d'un risque naturel ou d'un risque technologique

Nouveau zonage sismique de la France



La communication du préfet : le dossier départementale des risques majeurs

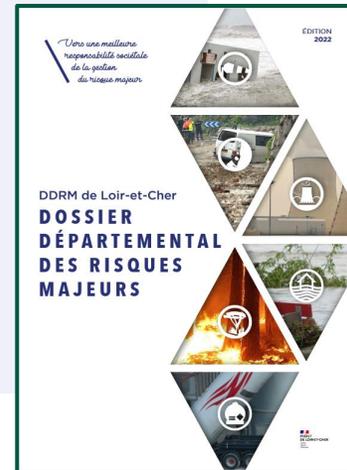
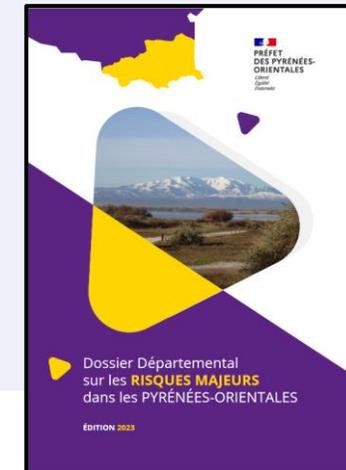
Article R125-12 (Décret IP du 15/09/2023)

Le DDRM comprend :

- ✓ La liste, par risque, de l'ensemble des communes concernées dans le département par au moins un risque majeur
- ✓ La liste des communes concernées par un territoire à risque important d'inondation (TRI)
- ✓ les dispositifs de prévention et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.
- ✓ les événements passés significatifs
- ✓ La connaissance des risques naturels, technologiques, miniers et particuliers

Pour chaque risque on trouve :

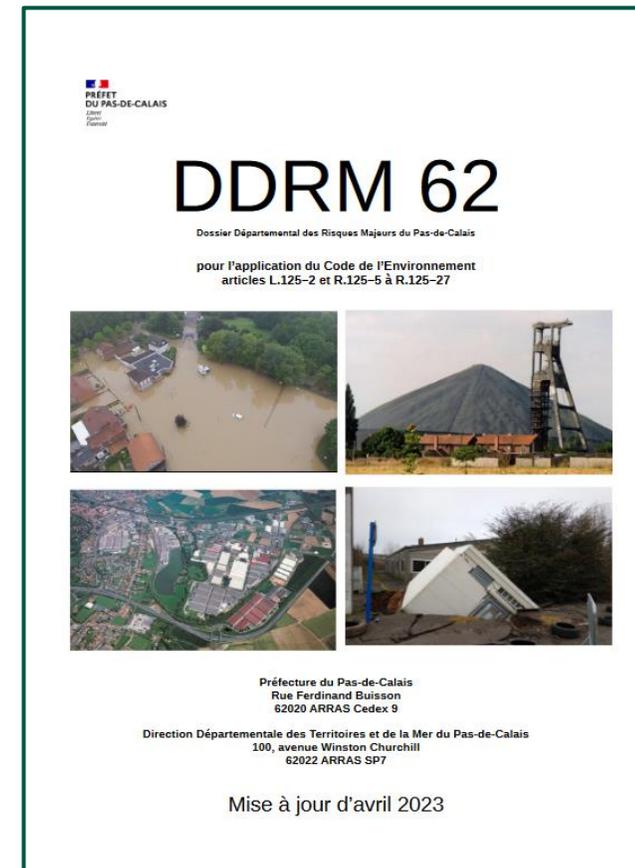
- ✓ Sa description générale et synthétique
- ✓ La présentation du risque dans le département
- ✓ La cartographie
- ✓ Les actions préventives
- ✓ Les conduites à tenir



La communication du préfet : le dossier départementale des risques majeurs

Article R125-12 (Décret IP du 15/09/2023)

- Il est mis à jour en tant que de besoin.
- Il est révisé, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder **cinq ans**.
- Il est **transmis par le préfet aux maires** des communes et aux présidents des établissements de coopération intercommunale intéressés. Le préfet, en outre, **met à la disposition des maires** des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 concernant le territoire de chacune d'elles ainsi que les **cartographies** existantes des zones exposées.



La communication du préfet : le dossier départementale des risques majeurs

Vers une meilleure responsabilité sociétale de la gestion du risque majeur

ÉDITION 2022



DDRM de Loir-et-Cher

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



 PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DDRM 62

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais

pour l'application du Code de l'Environnement articles L.125-2 et R.125-5 à R.125-27



Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS SP7

Mise à jour d'avril 2023

 PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

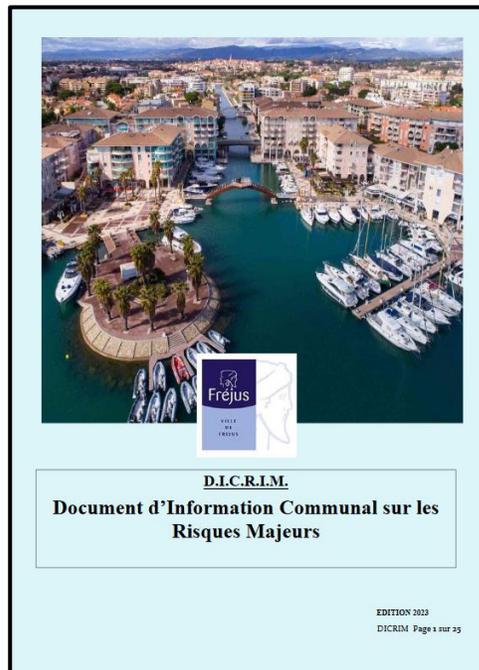


Dossier Départemental sur les **RISQUES MAJEURS** dans les PYRÉNÉES-ORIENTALES

ÉDITION 2023

Le document d'information communal sur les risques majeurs

Le DICRIM informe les habitants d'une commune sur les risques qui les concernent, sur les mesures de prévention et de sauvegarde, et sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.



Article R125-13

- Le DICRIM est **établi par le Maire** à partir des informations transmises par le Préfet.
- Il est obligatoire de le **mettre à jour tous les 5 ans** notamment lorsque le préfet communique une information nouvelle relative à un risque majeur ou, le cas échéant, afin de tenir compte de la mise à jour du PCS.
- Son contenu doit être **diffusé** à la population par tout moyen approprié notamment par voie électronique.
- Il intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par les **plans communaux et intercommunaux de sauvegarde** mentionnés à l'article de L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

La communication du maire

Article R125-13 (Décret IP du 15/09/2023)

I.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations communiquées par le préfet. Il indique les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant aux **risques majeurs susceptibles d'affecter la commune**. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les **consignes de sécurité** devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les **cartes** délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 **sont incluses** dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Ce document précise, en outre, les **moyens d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle**.

II.-Le document d'information communal sur les risques majeurs est **mis à jour en tant que de besoin**, notamment lorsque le préfet communique une information nouvelle relative à un risque majeur ou, le cas échéant, afin de tenir compte de la mise à jour du plan communal de sauvegarde prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Il est révisé, en tout état de cause, **dans un délai qui ne peut excéder cinq ans**.

La communication du maire

Article R125-13 (Décret IP du 15/09/2023)

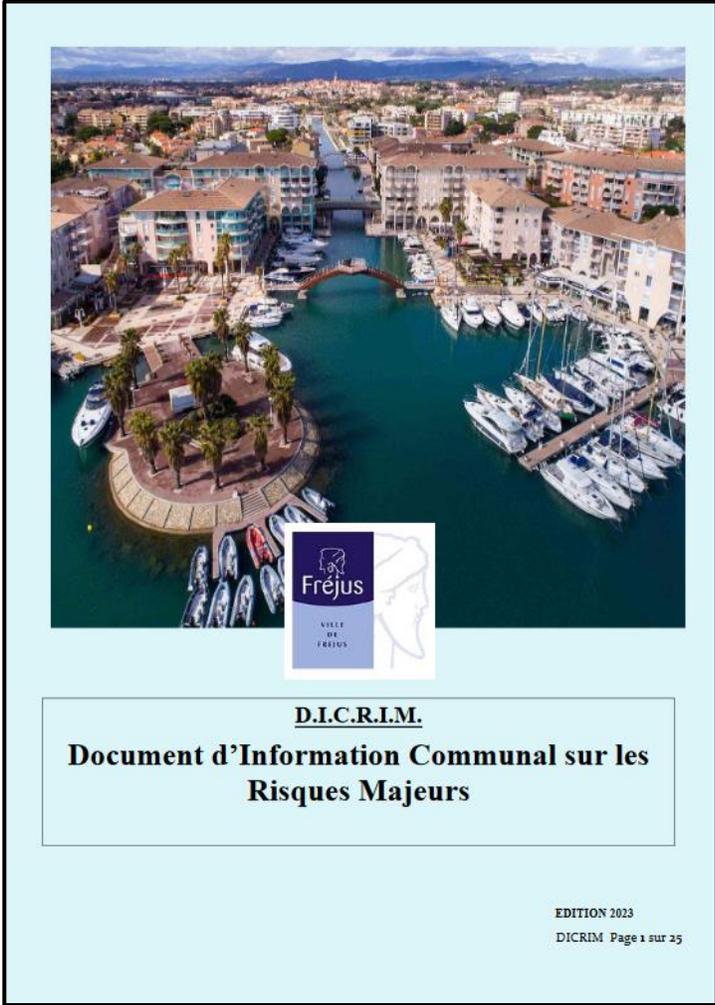
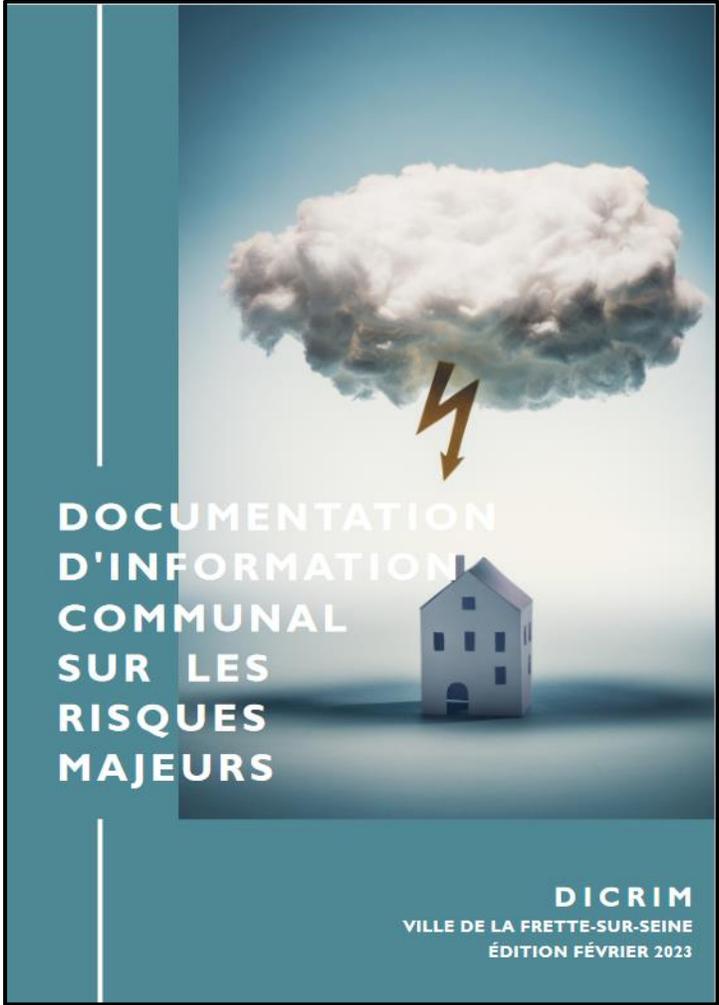
« III.-Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs **par tout moyen approprié**, notamment **par voie électronique**.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

En outre, le maire organise, **au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication** relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Cette communication a notamment pour objet d'inciter la population à participer aux exercices prévus par les dispositions du III de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. » *[exercices de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde]*

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)



L'affichage des risques majeurs

Le décret IP du 15/09/2023 supprime certains affichages publics et avis en mairie en laissant le choix au maire des moyens de communication qui lui semblent les plus appropriés.

Article R125-14

Le maire **peut imposer** l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le dans les locaux et terrains suivants :

- 1° Etablissements recevant du public (plus de 50 personnes)
- 2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service (plus de 50 personnes) ;
- 3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (capacité > soit à 50 campeurs sous tente soit à 15 tentes ou caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs à la fois)
- 4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.



Les repères de crues

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents :

- procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal
- établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

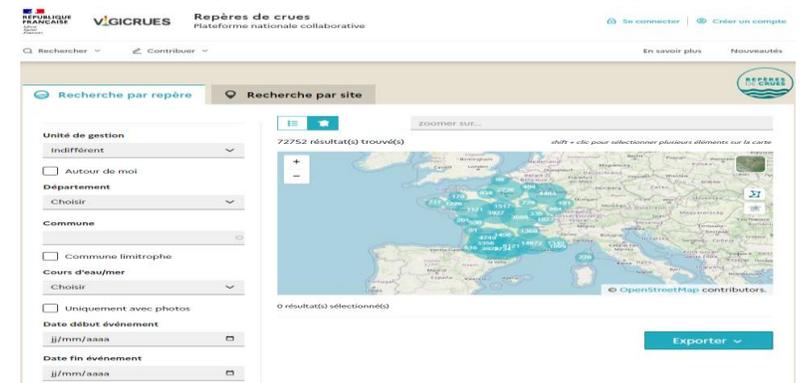
Les repères de crues permettent ainsi une prise de conscience mais aussi l'entretien de la mémoire du risque.



Nouveau repère de crue



Repère de submersion marine



Le site collaboratif des repères de crues :

<https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

Les plans communaux de sauvegarde

[Article L731-3 du code de la sécurité intérieure](#) (modifié par la loi « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 avec extension du périmètre des PCS)

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il peut être intercommunal.



Les risques technologiques et les plans particuliers d'intervention (code de la sécurité intérieure)

Qui : activités listées à l'article R.741-18

- ✓ Installations nucléaires de base, stockages souterrains de gaz naturel, etc.
- ✓ Très grands barrages

Quoi :

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone.

*Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et **au moins tous les cinq ans** .*

Les informations des acquéreurs et des locataires (IAL)

Créée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Articles L.125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque.

Cette obligation se fait via l'établissement **d'un état des risques**.

L'obligation s'applique aux biens situés :

- dans une zone réglementée par un ou des **plans de prévention des risques (PPR)**, que ces derniers soient naturels (inondations, mouvements de sol...), technologiques (liés aux industries) ou miniers ;
- dans une **zone de sismicité** à partir du **niveau 2** ;
- dans une zone susceptible d'être atteinte par le **recul du trait de côte** ;
- dans un **secteur d'information sur les sols** (pollution des sols) ;
- dans une **zone à potentiel radon** élevé à partir du **niveau 3**

A venir : dans une zone assujettie à une obligation de débroussaillage (OLD) 1^{er} janvier 2025

Evolution de l'IAL

Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Son décret d'application (décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Nouveautés :

- Information si le bien est concerné par le **recul du trait de côte** (liste des communes concernées)
- Toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention :
« Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr »
- Communication de l'état des risques **dès la première visite.**
- Obligation renforcée de fournir l'état des risques : lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente (ou du contrat préliminaire) et, à défaut à la signature de l'acte authentique, le **déla**i de rétractation ou de réflexion ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Culture du risque

FEU DE FORÊT

Depuis 2018

Chaque année, du début du printemps à la fin de l'été
+ campagnes spécifiques pour les obligations légales de débroussaillage



**FEUX DE FORÊT
ET DE VÉGÉTATION**

AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR SE PROTÉGER DES FEUX



Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision



S'abriter dans un bâtiment. La voiture n'est pas un endroit sûr car facilement inflammable



Rester informé de la situation et écouter les consignes des secours et/ou de la mairie

xx-foret.gouv.fr

AYONS LES BONS RÉFLEXES
feu-foret.gouv.fr

INONDATIONS

Depuis 2016,

Chaque année, de la fin de l'été à début printemps

En cas de pluies intenses et d'inondations soudaines



Reportez tous vos déplacements à pied ou en voiture
AYONS LES BONS RÉFLEXES

En cas de pluies intenses et d'inondations soudaines



Contactez les personnes vulnérables et isolées en privilégiant les SMS
AYONS LES BONS RÉFLEXES

**LÈ NI GWO LAPLI
ÉPI LÈ DLO A KA MONTÉ VIT :**



pa kondui



pa alé chèche yich-ou lékol*
* sof si sé lotorité ki ka mandé fè sa

ANNOU NI SE BON JÈS-LA

La journée nationale de la résilience

→ *Connaitre les risques pour mieux réagir et se préparer*

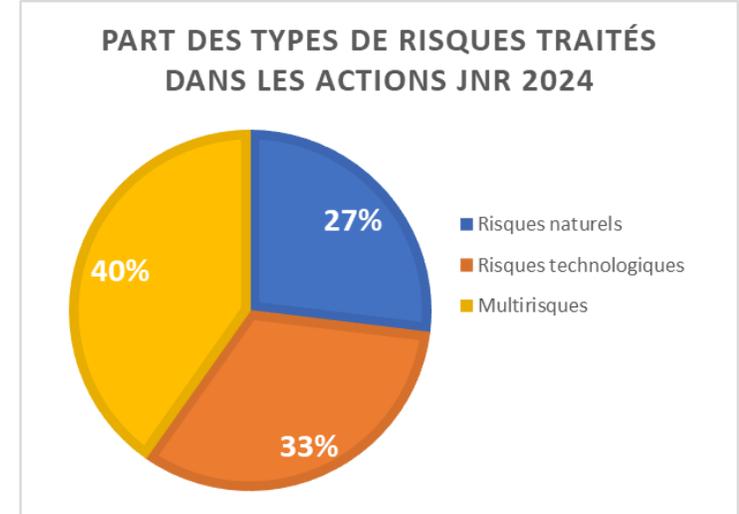
- Institutionnalisée par loi « Feux » du 10 juillet 2023
- Lancement de la 4^{ème} édition de la JNR en 2025



Bilan intermédiaire de la JNR 2024

Une troisième édition en nette progression

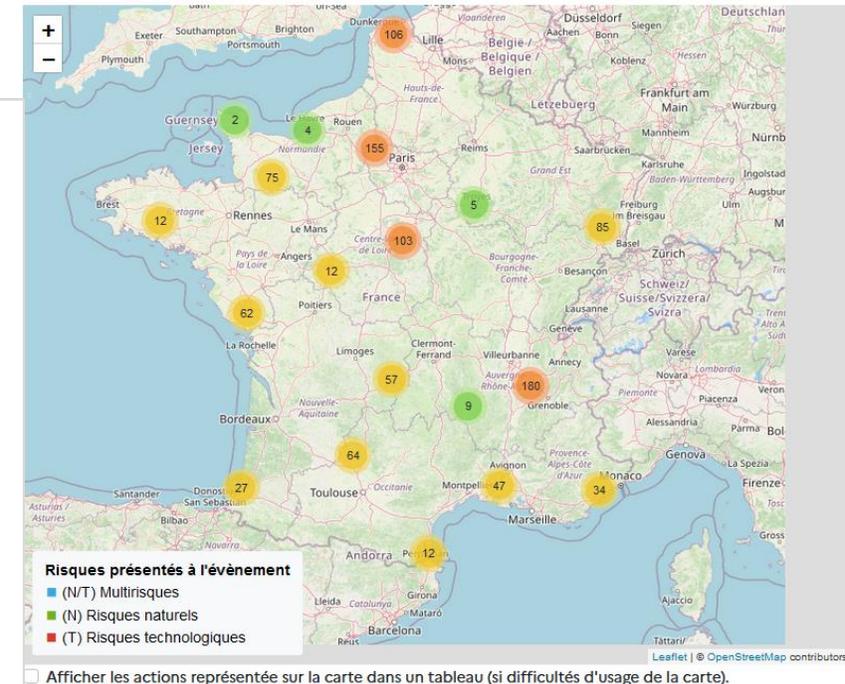
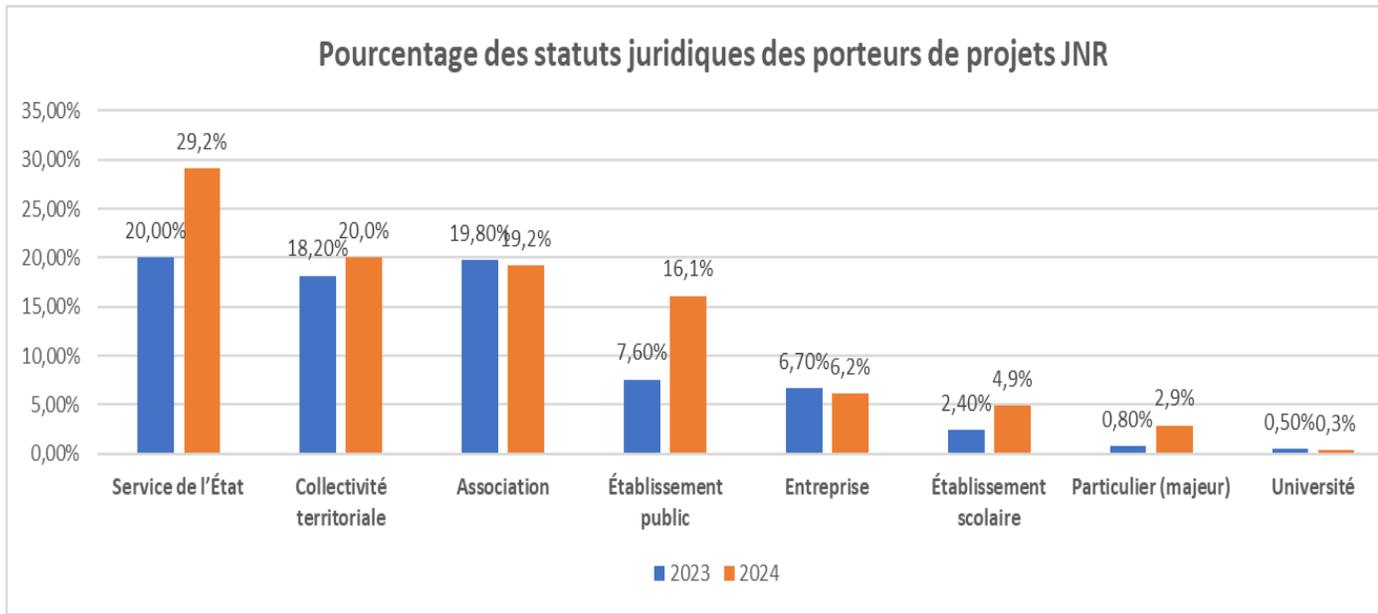
2023		Au 18 décembre 2024	
Projets	Actions	Projets	Actions
741	3 217	546	10 434



<https://carte-jnr.fr/>

Participez à un événement près de chez vous !

Dernière mise à jour : 30/09/2024 12:00



6 guides pratiques JNR 2024

3 MA LABELLISATION EN 3 ÉTAPES SIMPLES

ÉTAPE 1

Je dépose le formulaire complété avec le RIB de la structure et un extrait Kbis datant de moins de 6 mois.

ÉTAPE 2

Mon dossier est instruit dans un délai de 3 semaines maximum à compter de la réception d'un dossier complet.

ÉTAPE 3

Si mon projet est labellisé :

- Je reçois un mail de confirmation ;
- J'ai accès à des ressources et un kit de communication ;
- Je reçois les indications pour solliciter une aide financière.

J'AI ALORS TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR INFORMER, FORMER ET PROTÉGER MA COMMUNAUTÉ.

Si mon projet est désigné lauréat de la « Journée d'action face aux risques », je suis contacté pour la remise des prix lors d'une cérémonie pour que mes actions puissent bénéficier d'une visibilité nationale !

Pour mieux connaître les risques sur le territoire et près de chez vous : [SOSRISQUES.SOLIDARITE](#)

Retrouvez l'ensemble des actions près de chez vous sur la carte interactive : [SARTE.BELIER](#)

Pour vous protéger en quelques minutes, retrouvez [LE PLAN INDIVIDUEL DE MISE EN SÉCURITÉ \(PIS\)](#)

Incendies, inondations, tempêtes... Des événements déjà présents en France et qui s'intensifient avec le changement climatique. Des événements pouvant générer accidents et pollutions industriels et altérer notre environnement. Des événements qui ont un vrai impact sur notre vie quotidienne. Des événements de plus en plus potentiels et récurrents. Des événements qui nous donnent l'impression d'être impuissants... Mais nous pouvons agir face aux risques ! Nous pouvons agir en nous informant sur les risques de notre région. Agir en nous formant aux bons réflexes. Ceux qui sauvent. Agir en nous protégeant grâce aux recommandations des secours pour que leurs interventions soient plus efficaces. Nous pouvons tous faire face et devenir acteurs de notre sécurité. Parce que si nous sommes bien préparés, nous serons bien protégés.

FACE AUX RISQUES, AGISSONS RENDEZ-VOUS LE 13 OCTOBRE

Chaque année, un nouvel appel à projets est lancé pour soutenir toutes les institutions publiques, privées ou associatives souhaitant organiser des actions de sensibilisation sur les risques naturels et technologiques. Les projets ainsi labellisés seront déployés tout au long de l'année, avec un point d'orgue le 13 octobre avec la « Journée d'action face aux risques ».

Cette démarche « Face aux risques, agissons » est portée par le ministère de l'Énergie et le ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques. Depuis 2022, plusieurs milliers d'actions ont été labellisées, tant en métropole que dans les Outre-mer.

FACE AUX RISQUES, AGISSONS RENDEZ-VOUS LE 13 OCTOBRE

FACE AUX RISQUES, AGISSONS

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE PRATIQUE POUR PASSER À L'ACTION

JE M'INFORME, J'AGIS, JE ME PROTÈGE

FACE AUX RISQUES AGISSONS
BIEN PRÉPARÉS, BIEN PROTÉGÉS

5 BONNES RAISONS DE FAIRE LABELLISER SON PROJET

Je suis référencé pour bénéficier d'une visibilité nationale. Une carte interactive a été créée pour référencer les projets labellisés tout en les géolocalisant : <http://carte.jnr.fr/>

Je bénéficie d'une aide financière. Pour faciliter l'émergence de projets portés par des candidats dotés de moyens limités, une aide financière pourra être demandée par le porteur de projets.

Je dispose d'outils de communication. Les projets ayant obtenu la labellisation peuvent utiliser le kit de communication officiel mis à la disposition des organisateurs.

Je peux devenir lauréat de la « Journée d'action face aux risques ». En métropole comme dans les Outre-mer, des prix seront attribués à des projets emblématiques, afin de valoriser les initiatives les plus innovantes, les plus qualitatives et les plus efficaces.

Je deviens acteur de la résilience de la population. La labellisation me permet de créer des partenariats et de faire grandir mon audience pour diffuser la culture du risque.

ASSOCIATION

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE PRATIQUE POUR PASSER À L'ACTION

JE M'INFORME, J'AGIS, JE ME PROTÈGE

FACE AUX RISQUES AGISSONS
BIEN PRÉPARÉS, BIEN PROTÉGÉS

ORGANISME PUBLIC

ENTREPRISE

COLLECTIVITÉ

Guide de 4 pages pour présenter le dispositif

Partenaires

- Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques (**AFPCNT**)
- Haut comité français pour la résilience nationale (**HCFRN**)
- Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (**IFFORME**)
- **Résiliances**
- Union Nationale des associations de lutte contre les inondations (**UNALCI**)
- Institut des Risques Majeurs (**IRMA**)
- France Nature Environnement (**FNE**)
- Convention **agéa** - et **FSE** afin de contribuer à la diffusion de la culture du risque, en acculturant les agents généraux d'assurance et les experts d'assurance pour *in fine* acculturer les assurés par leur intermédiaire.



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS





4. LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Les plans de prévention des risques d'inondation

- ❑ L'État peut prescrire des plans de prévention des risques d'inondation
 - Cartographie de l'aléa à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.
 - Règlement de constructibilité avec des interdictions ou des restrictions de nouvelles constructions

- ❑ PPR vaut servitude d'utilité publique en matière d'urbanisme
 - Annexe automatique des PLU et cartes communales

- ❑ Prescriptions possibles pour le bâti existant
 - Dans la limite de 10 % valeur du bien
 - Subventions du fonds Barnier

Les plans de prévention des risques d'inondation

Les spécificités du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Un décret qui complète le cadre réglementaire en:

- fixant un cadre général
- en complétant le cadre juridique existant
- apportant une harmonisation et une sécurisation juridique
- en prenant en compte les différents dispositifs comme la compétence GEMAPI, qui permet d'améliorer l'articulation des politiques d'aménagement et de prévention des risques, et le décret digues
- **S'applique aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine**



Le décret prévoit des dispositions de portée générale :

- possibilité **d'interdire** pour des cas particuliers (exemple établissements sensibles, zones particulières – cuvettes...)
- possibilité **d'autoriser** certaines constructions, par **exception** au principe d'inconstructibilité (exemple : bâtiments d'exploitation agricole)

Il fixe les règles de détermination de l'aléa de référence

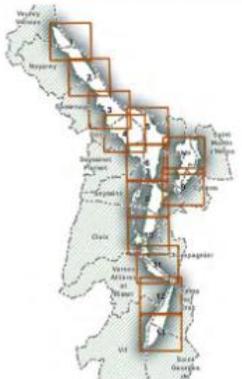
Il énonce les principes généraux du zonage réglementaire sans détails techniques, qui relèvent de guides ou de circulaires

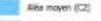
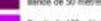
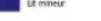
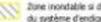
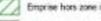
Les plans de prévention des risques d'inondations

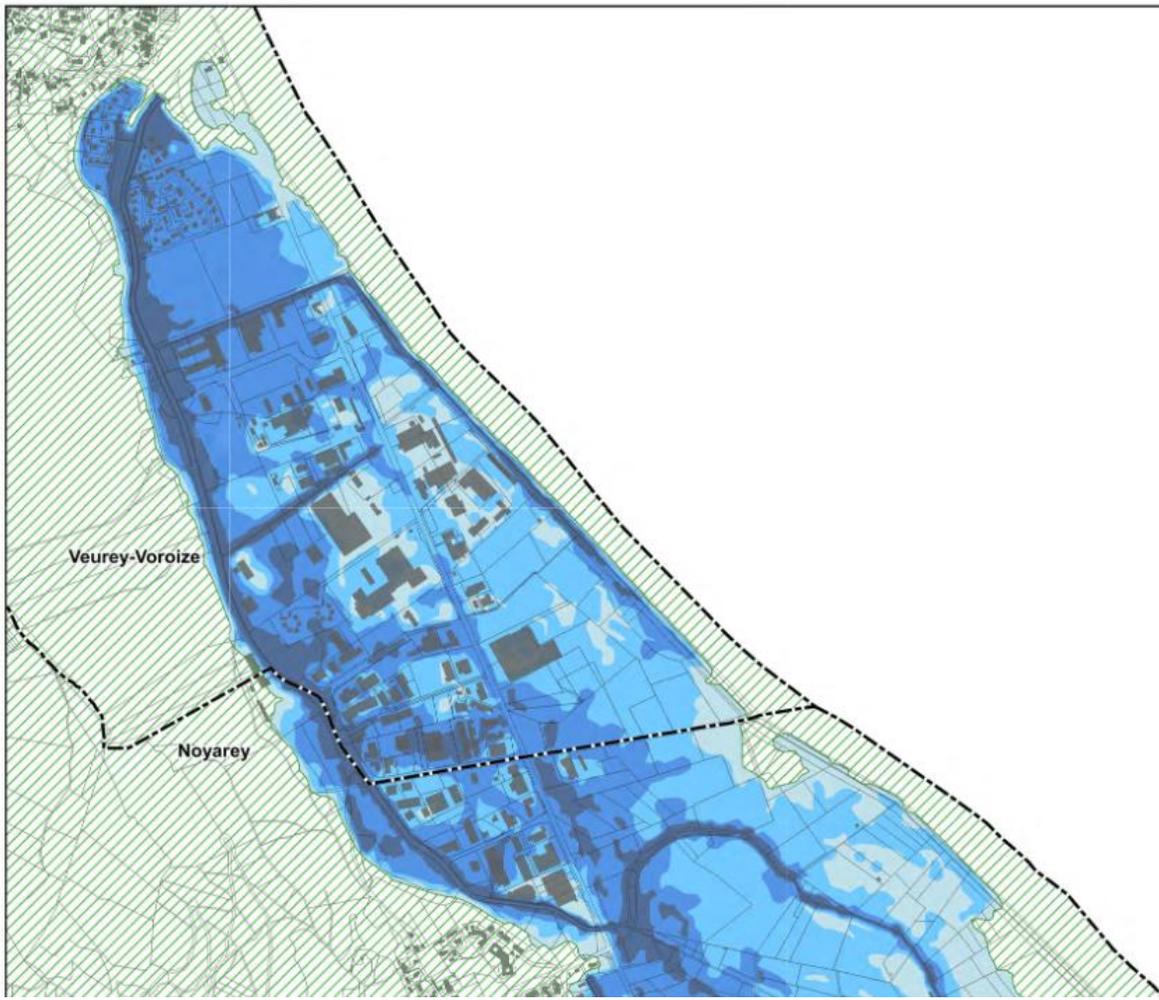

**PRÉFET
DE L'ISÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



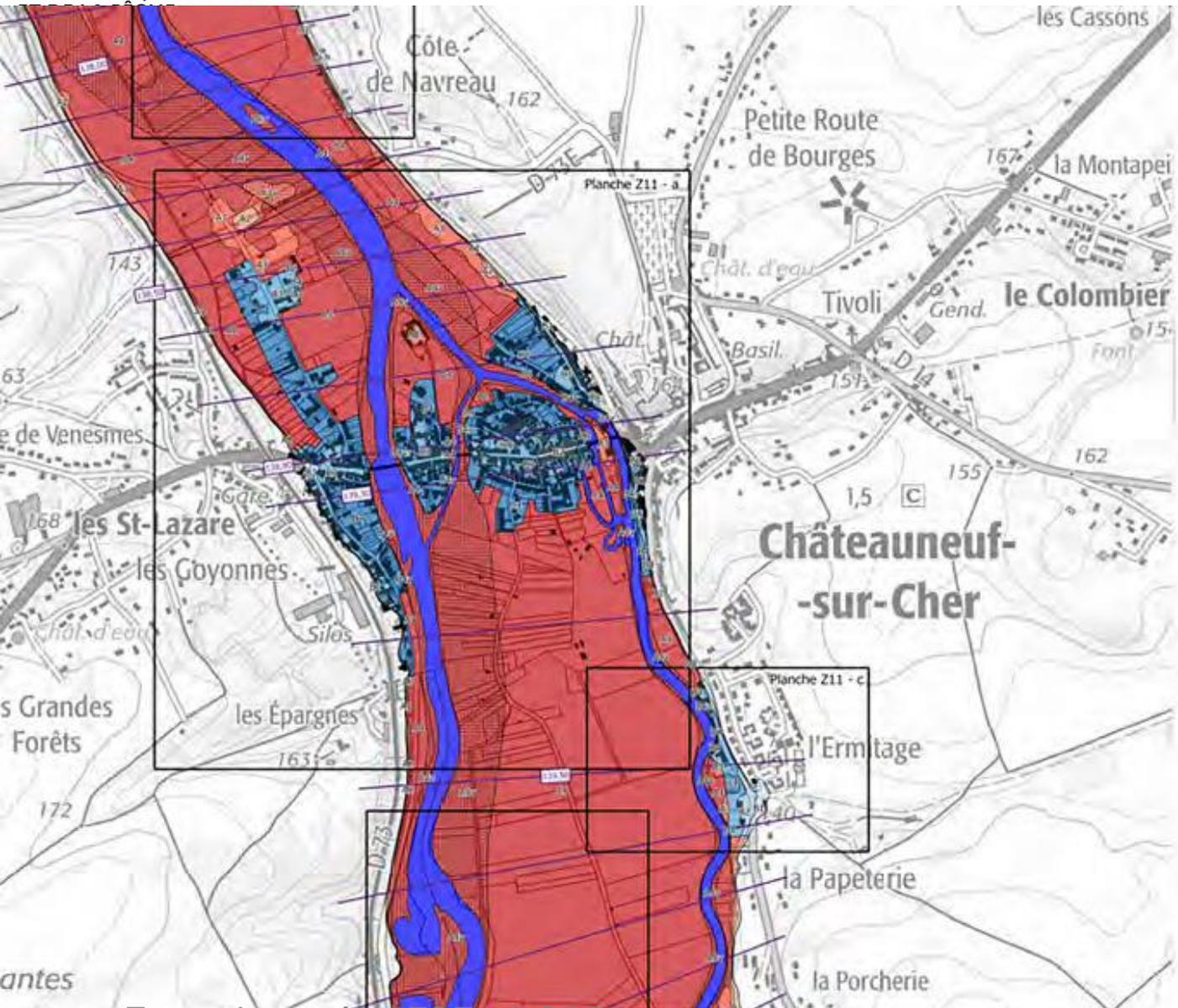
PPRi du Drac aval
 Aléas pour la crue de référence
 Dossier d'approbation - 2023
 Atlas cartographique au 1 / 10 000 sur cadastre DGI



- Légende**
- Néas de référence**
-  Aléa faible (C1)
 -  Aléa moyen (C2)
 -  Aléa fort (C3)
 -  Aléa très fort (C4)
 -  Bande de 50 mètres
 -  Bande de 100 x 10 mètres hors bande de 50 mètres
 -  Lit mineur
 -  Zone inondable si défaillance du système d'endiguement dans le secteur de Non Lags
 -  Emprise hors zone inondable
 -  Bâti
 -  Parcelle
 -  Limite communale



Les plans de prévention des risques d'inondations



Légende

Zonage réglementaire

-  Zone A1
-  Zone A1v
-  Zone A2
-  Zone A2v
-  Zone A3
-  Zone A3v
-  Zone A4
-  Zone A4v
-  Zone B1
-  Zone B1v
-  Zone B2
-  Zone B2v
-  Zone B3
-  Zone B3v
-  Zone B4
-  Zone B4v
-  Zone Bru
-  Eaux permanentes

Autres

-  Bâti en zone inondable
-  Isocotes des PHEC

**Échelle 1/10 000
(impression A3)**

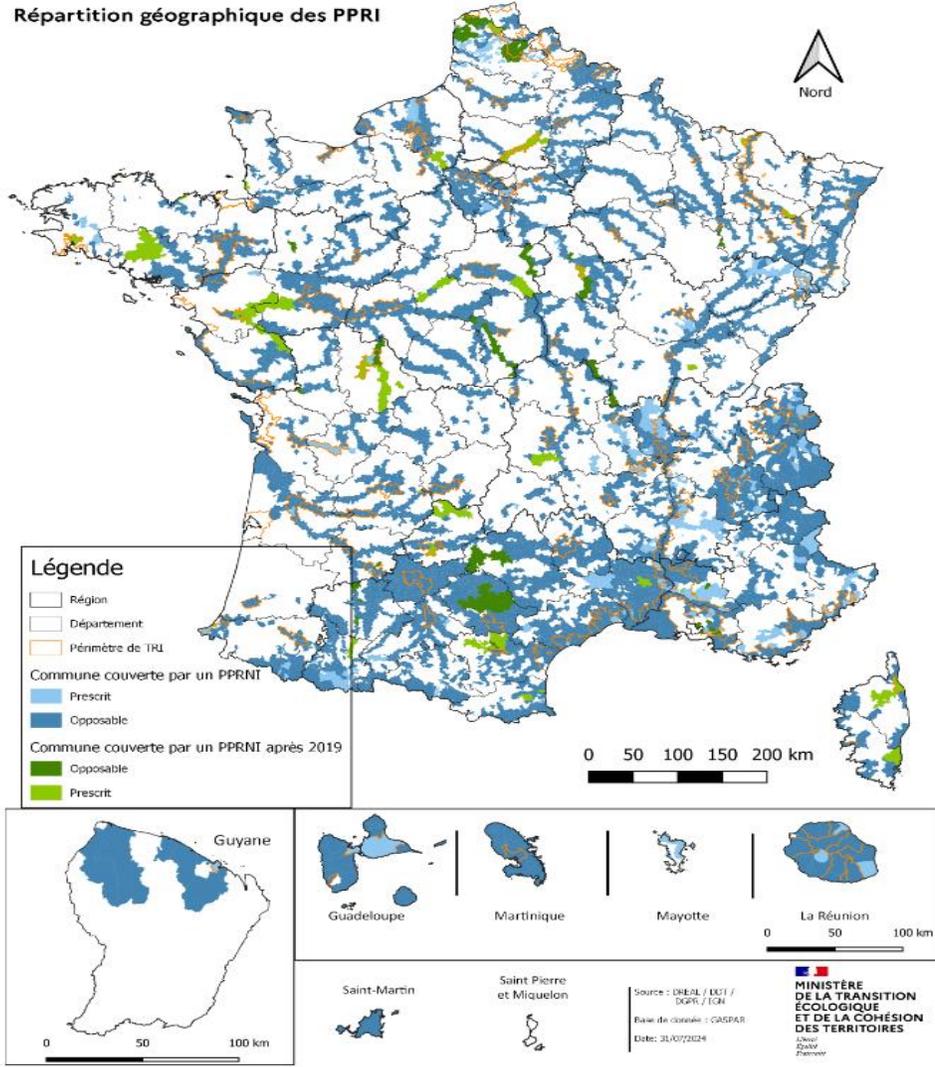
Zone rouge :
principe général
d'interdiction

Zone bleue :
principe général
d'autorisation sous
conditions

PPRi du Cher rural, extrait
des cartes du zonage
réglementaire.

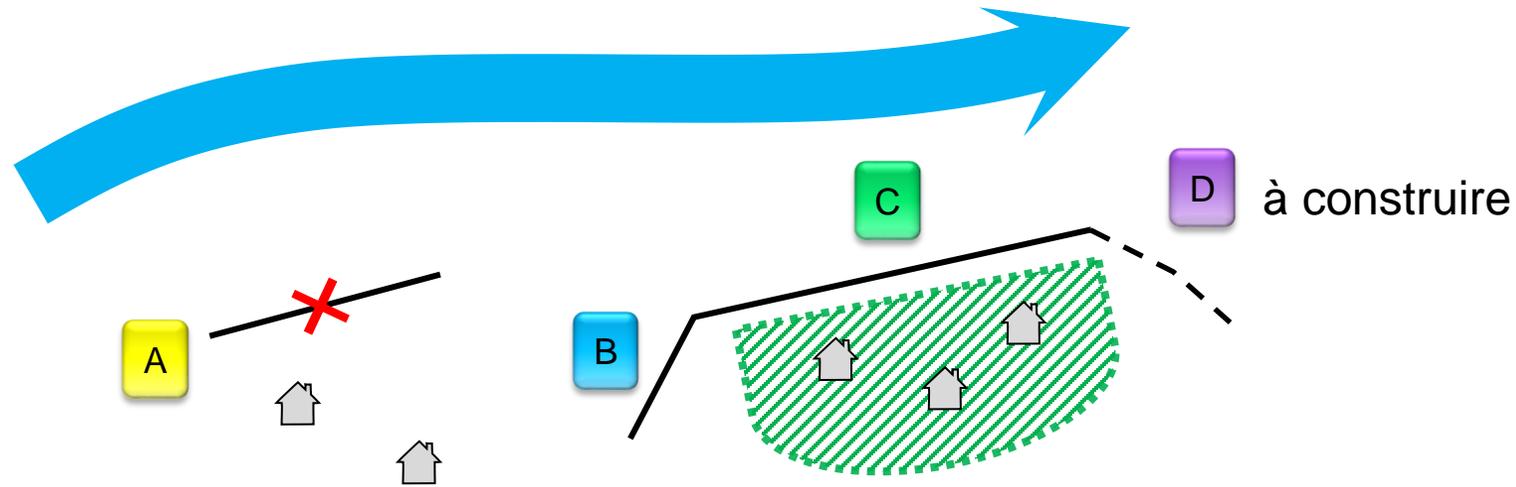
Les plans de prévention des risques d'inondation (nouvelle génération post décret du 5 juillet 2019)

Répartition géographique des PPRI



Répartition géographique des communes couvertes par un PPR traitant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. (Source : DGPR, données GASPAR, décembre 2024).

Systeme d'endiguement



- Digue A → À neutraliser
 - Digue B
 - Digue C
 - Digue D
- À autoriser / régulariser en SE

Mise en œuvre du SE :
exclusivement par la
collectivité (*) exerçant la
compétence GEMAPI
(*) échelon intercommunal

Niveau de protection du système d'endiguement

- Cote / débit / niveau marin
- en un lieu de référence



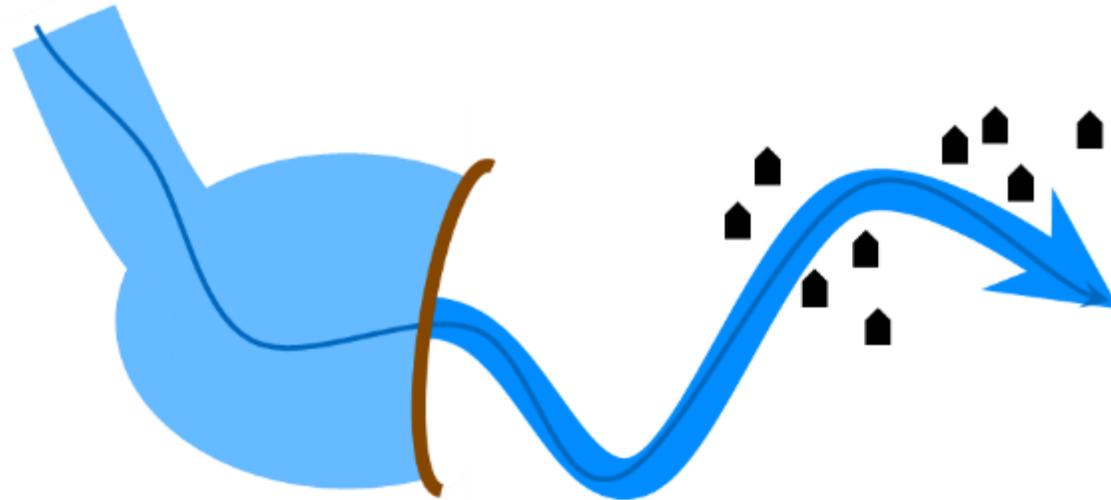
- Le niveau de protection n'est pas défini par sa période de retour
- Comme l'étendue de la zone protégée, le NP est justifié par **l'étude de dangers** en fonction de la consistance des ouvrages et de la politique de maintenance du gestionnaire (gémapien)
- Gémapien non responsable des débordements survenant lors d'un aléa > NP
- L'existence d'un SE ne change rien au niveau d'aléa d'un PPRi
- Mais **permet des exceptions** au règlement de constructibilité



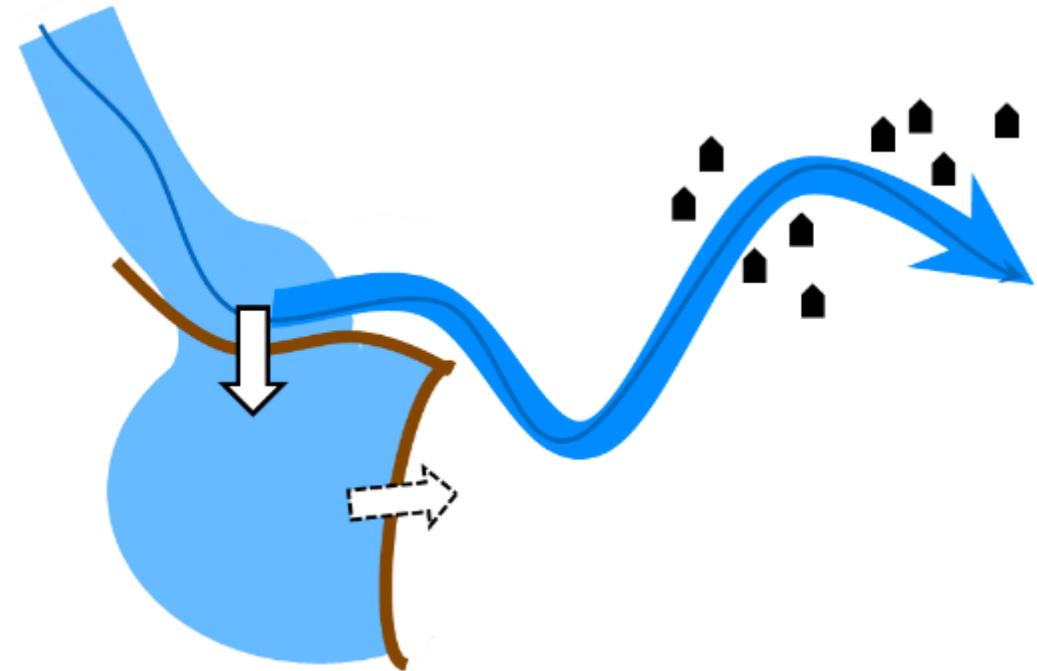
NB : en milieu maritime ou torrentiel

« l'étude de dangers [...] précise les autres paramètres observables qui sont susceptibles de caractériser les phénomènes dangereux [...] »

Aménagement hydrauliques de stockage préventif de venues d'eau

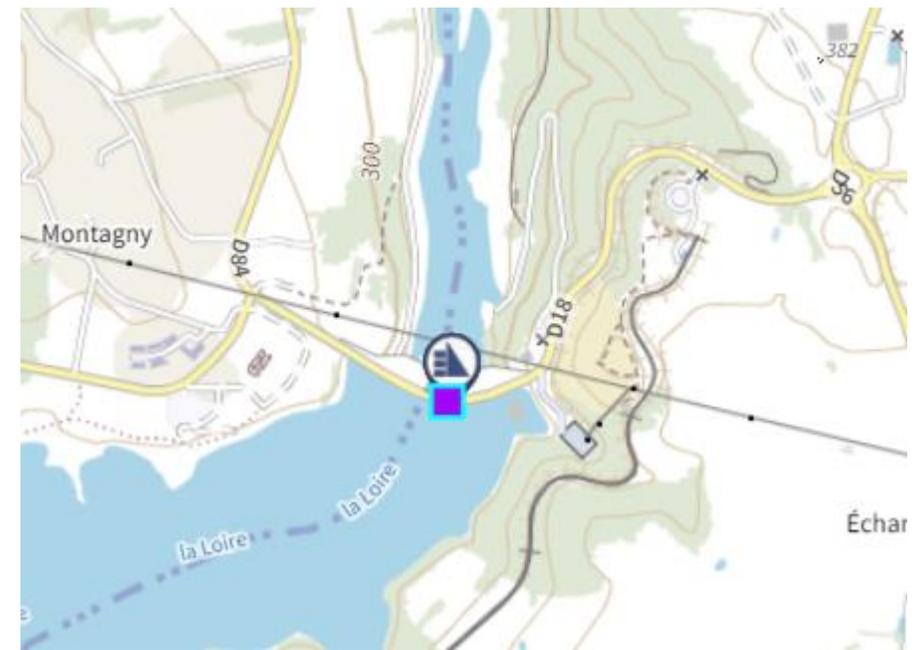


- Ouvrage transversal
 - Volume stockable > 50 000 m³

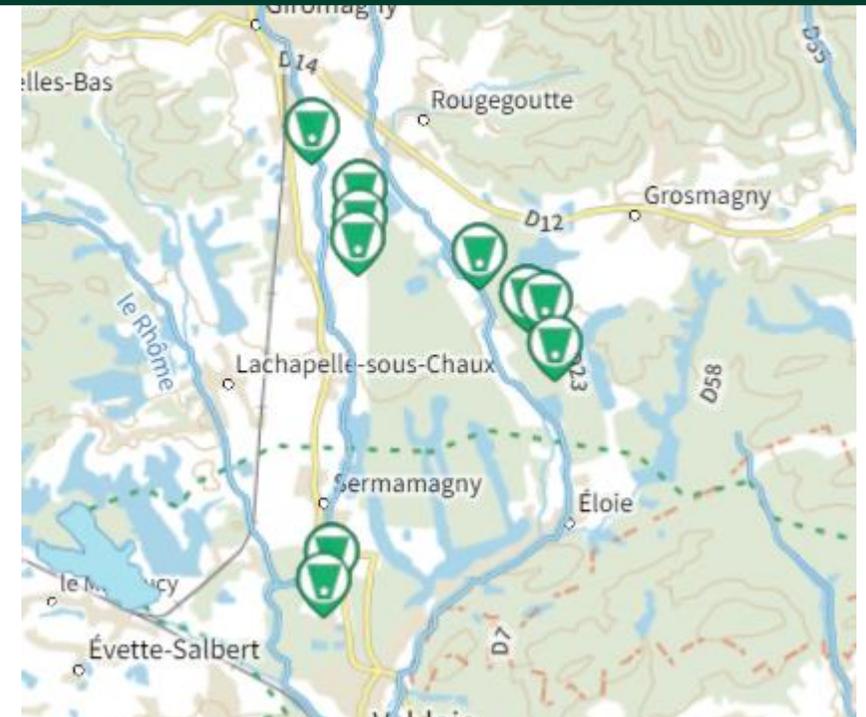
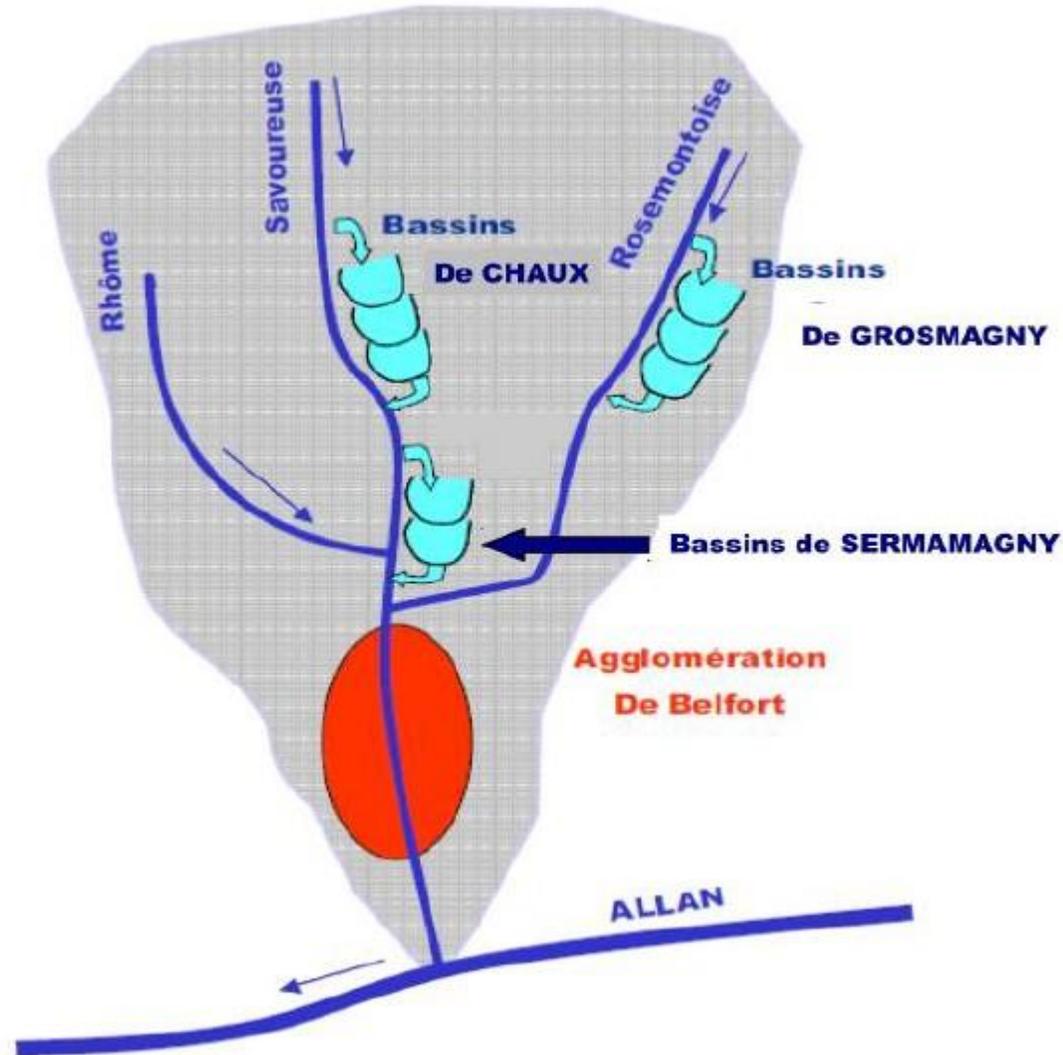


- Ouvrage en dérivation
 - Volume stockable > 50 000 m³
 - Débit dérivable

Barrage écrêteur de crue de Villerest



AH de la Savoureuse de la Rosemontoise



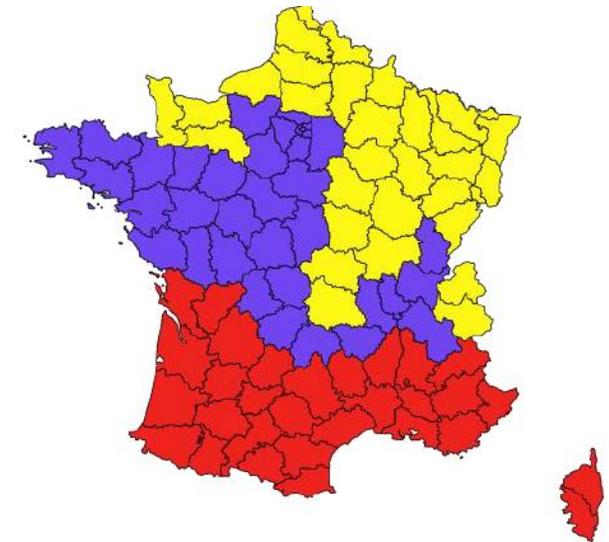


5. LA PRÉVENTION DES RISQUES DES FEUX DE FORÊTS ET DE VÉGÉTATIONS

Effet du changement climatique sur le risque

- **Le changement climatique** contribue à l'assèchement de la végétation et augmente le risque de feux de forêt et de végétation
- Les études scientifiques concluent que le changement climatique, par **l'augmentation de l'intensité et de la durée des sécheresses**, favorise l'éclosion et le développement des feux.
 - **Extension** géographique du risque d'incendie **vers l'ouest et le nord** de la France et extension temporelle
 - **Intensification** du risque d'incendie

-  Territoires historiques du feu
-  Nouveaux territoires du feu
-  Territoires d'extension future



Cartographie des territoires du feu Extrait du rapport IGEDD-CGAAER-IGA 2023 sur la politique de prévention du risque d'incendie

Renforcement de l'information préventive



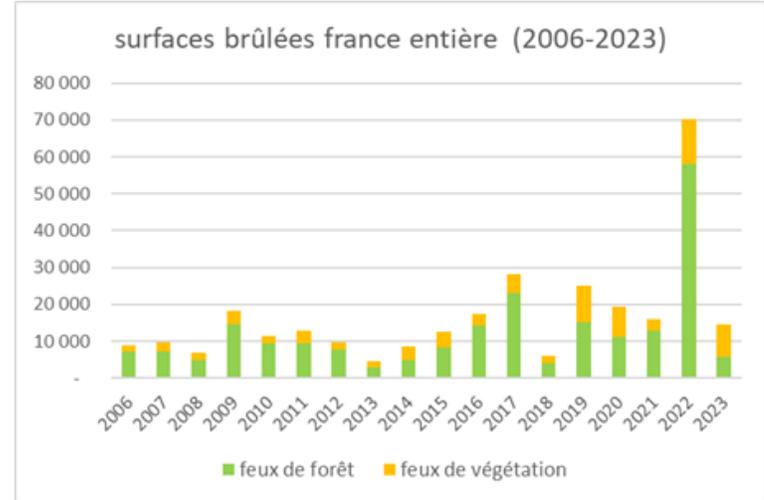
Landiras, le 12 juillet 2022.
Source : SDIS 33 - Service communication

En 2022 : 70 000 ha de forêt et de végétation brûlés

Moyenne annuelle 2006-2021 : 9 814 ha de forêt et de végétation brûlés



9 FEUX SUR 10 SONT D'ORIGINE HUMAINE



Source : DP Campagne feux 2024



9 feux sur 10 sont d'origine humaine.

Ayons les bons réflexes :
les travaux s'effectuent loin de toute végétation.

AYONS LES BONS RÉFLEXES
#onforestignofr

7^{ème} campagne de communication

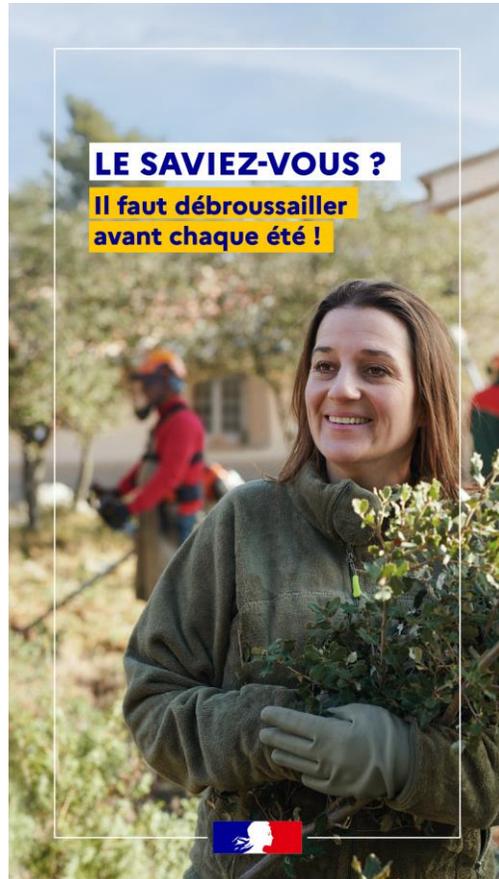
Loi du 10 juillet 2023

Article 23 : **renforcement de l'information préventive** dans les zones assujetties à une obligation légale de débroussaillage.

Décret du 29 avril 2024

Précise les modalités d'entrée en vigueur de l'obligation d'**information aux acquéreurs et locataires de biens soumis aux obligations légales de débroussaillage**, prévue pour le 1er janvier 2025.

Les obligations légales de débroussaillage



LE SAVIEZ-VOUS ?

**Il faut débroussailler
avant chaque été !**

Niveau de dégâts	Niveau de réalisation du débroussaillage			Total général
	NON REALISE	PARTIEL	REALISE	
TOUCHE INTERIEUR	27%	14%	8%	18%
TOUCHE EXTERIEUR	25%	23%	21%	23%
PEU OU PAS DE DEGATS	48%	63%	71%	59%
Total général	100%	100%	100%	100%

Source : RETEX ONF feu de Gonfaron (83)



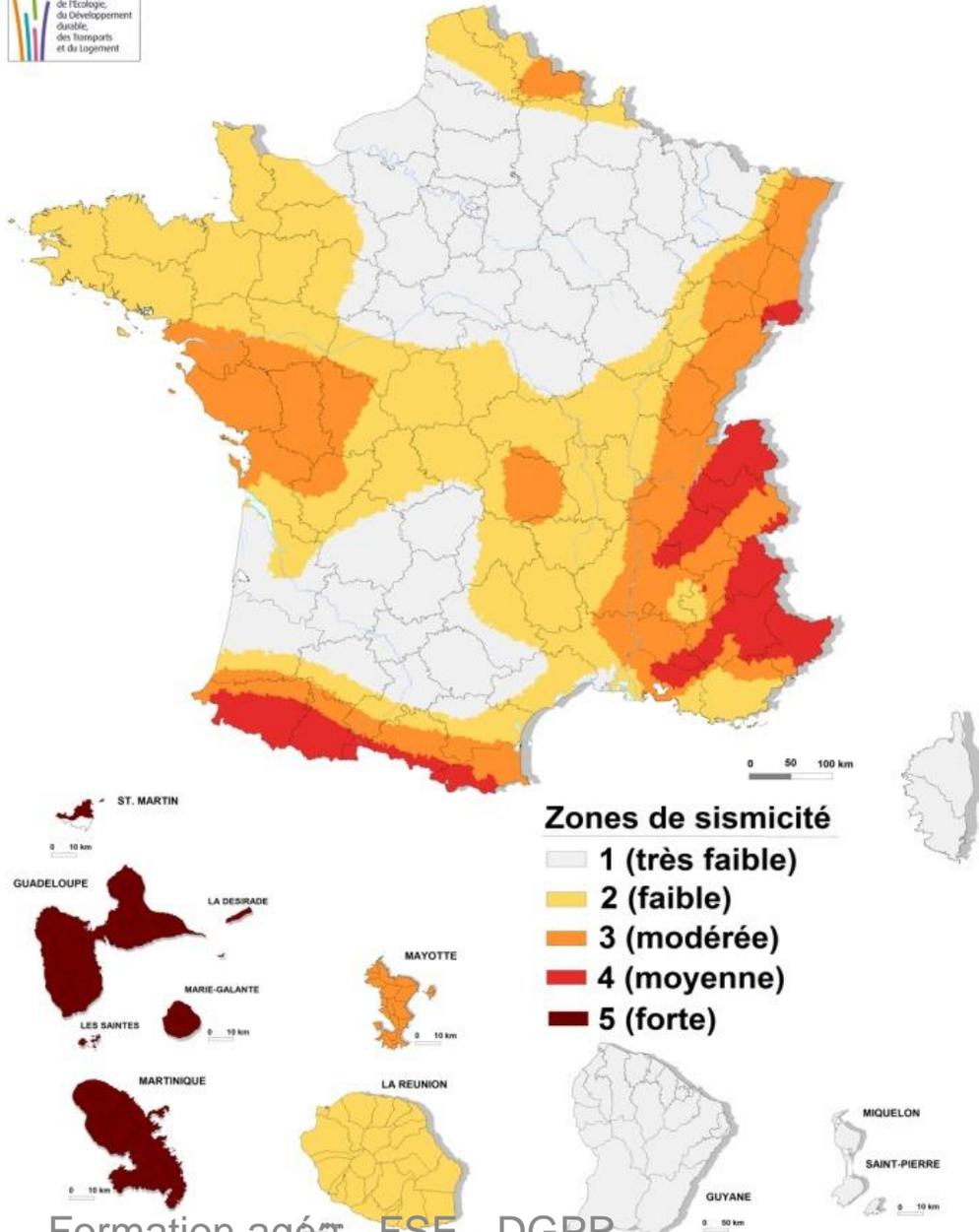
Source : SDIS 83

Depuis 2023 : campagne de communication annuelle dédiée aux OLD



6. LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Nouveau zonage sismique de la France



Le zonage réglementaire depuis 2011

Note : le zonage pourrait être ajusté dans le cadre de la mise à jour des Eurocodes 8 (2027)

Règlementations des bâtiments

Arrêté du 22 octobre 2010 : Classification des bâtiments

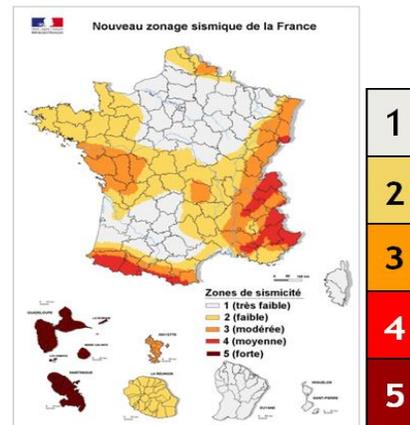
Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	<ul style="list-style-type: none">Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	Hangars, bâtiments agricoles
II 	<ul style="list-style-type: none">Habitations individuellesÉtablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5Habitations collectives de hauteur inférieure à 28mBureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, h ≤ 28m, max. 300 personnesBâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnesParcs de stationnement ouverts au public	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	<ul style="list-style-type: none">ERP de catégories 1, 2 et 3Habitations collectives et bureaux, h > 28mBâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnesÉtablissements sanitaires et sociauxCentres de production collective d'énergieÉtablissements scolaires	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	<ul style="list-style-type: none">Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre publicBâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergieBâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienneÉtablissements de santé nécessaires à la gestion de criseCentres météorologiques	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

Arrêté du 22 octobre 2010 – Obligations parasismiques

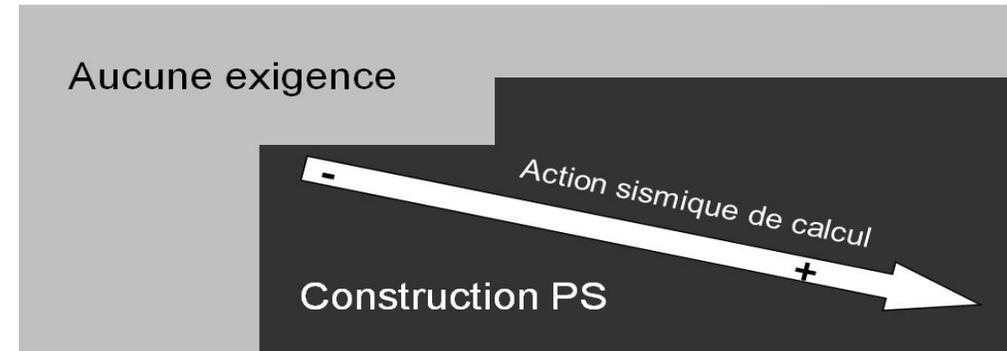
- **Nouvelles constructions**
 - Gradation des exigences

- **Pas de travaux de renforcement dans le cas général des bâtiments existants**
 - Mais obligation en cas de gros travaux
 - Sans aggraver la vulnérabilité
 - Même gradation des exigences que pour les constructions neuves

Zones de sismicité



Catégories d'importance des bâtiments



Règlementations des bâtiments

Arrêté du 22 octobre 2010 : Règles pour les bâtiments neufs

	I 	II petit bâtiment 	III établissement 	IV protection primordiale 
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8	
Zone 3	aucune exigence	Règles simplifiées PS-MI	Eurocode 8	Eurocode 8
Zone 4	aucune exigence	Règles simplifiées PS-MI	Eurocode 8	Eurocode 8
Zone 5 (Antilles)	aucune exigence	Règles simplifiées CP-MI Antilles	Eurocode 8	Eurocode 8



7. LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le retrait gonflement des argiles

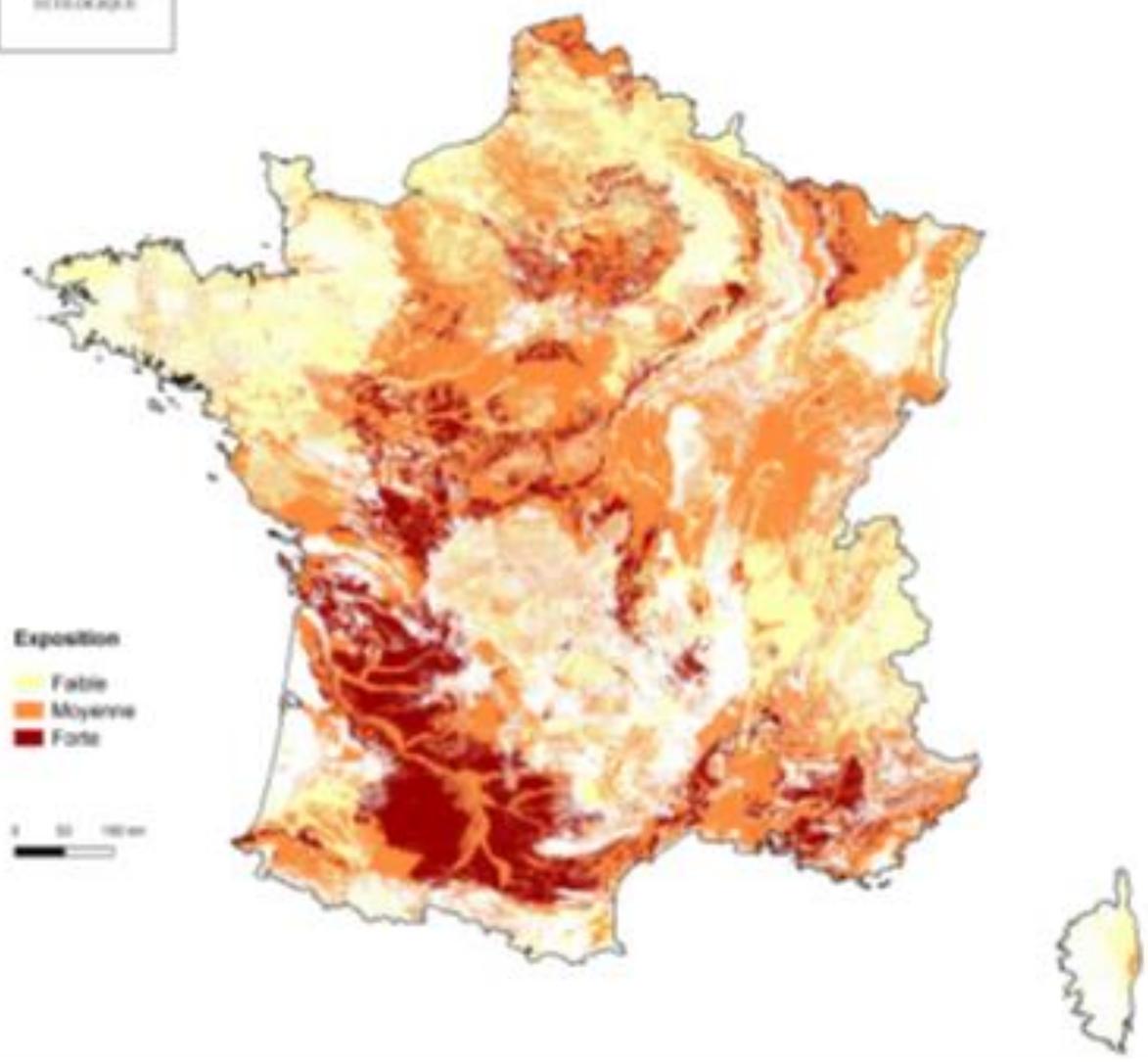
- **Le RGA c'est quoi ?**

- ✓ En période de fortes précipitations : gonflement du sol et en période sèche : rétractation du sol
 - Peut provoquer un tassement différentiel (non homogène) du sol sous les constructions
- ✓ Création de désordres de plus ou moins grande ampleur au niveau des fondations, et en surface sur le bâtiment





Carte d'exposition des formations argileuses
au phénomène de mouvement de terrain différentiel
consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols



Le retrait gonflement des argiles

- ✓ **Dispositif réglementaire issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique Loi Elan**

Quels terrains sont concernés ?

Les terrains situés dans une **zone exposée au risque de retrait gonflement des argiles**

1. Fournir une étude géotechnique préalable

Obligation pour le vendeur d'un terrain à bâtir de fournir **un étude géotechnique préalable** (promesse de vente).

2. Fournir une étude géotechnique de conception ou appliquer les dispositions constructives forfaitaires

Le constructeur de l'ouvrage (=maisons individuelles) est tenu soit :

- de suivre les **recommandations d'une étude géotechnique de conception**
- de respecter les **techniques particulières de construction forfaitaires définies par voie réglementaire**



Des questions ?



Nicolas BONNIN

Responsable de la mission
numérique et données



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Prévention des Risques

GÉORISQUES

Le site de l'État
sur la connaissance, la prévention et la résilience
face aux risques

Particulier ▾

Collectivité ▾

Expert ▾

Connaitre les risques près de chez moi

Veuillez renseigner votre adresse

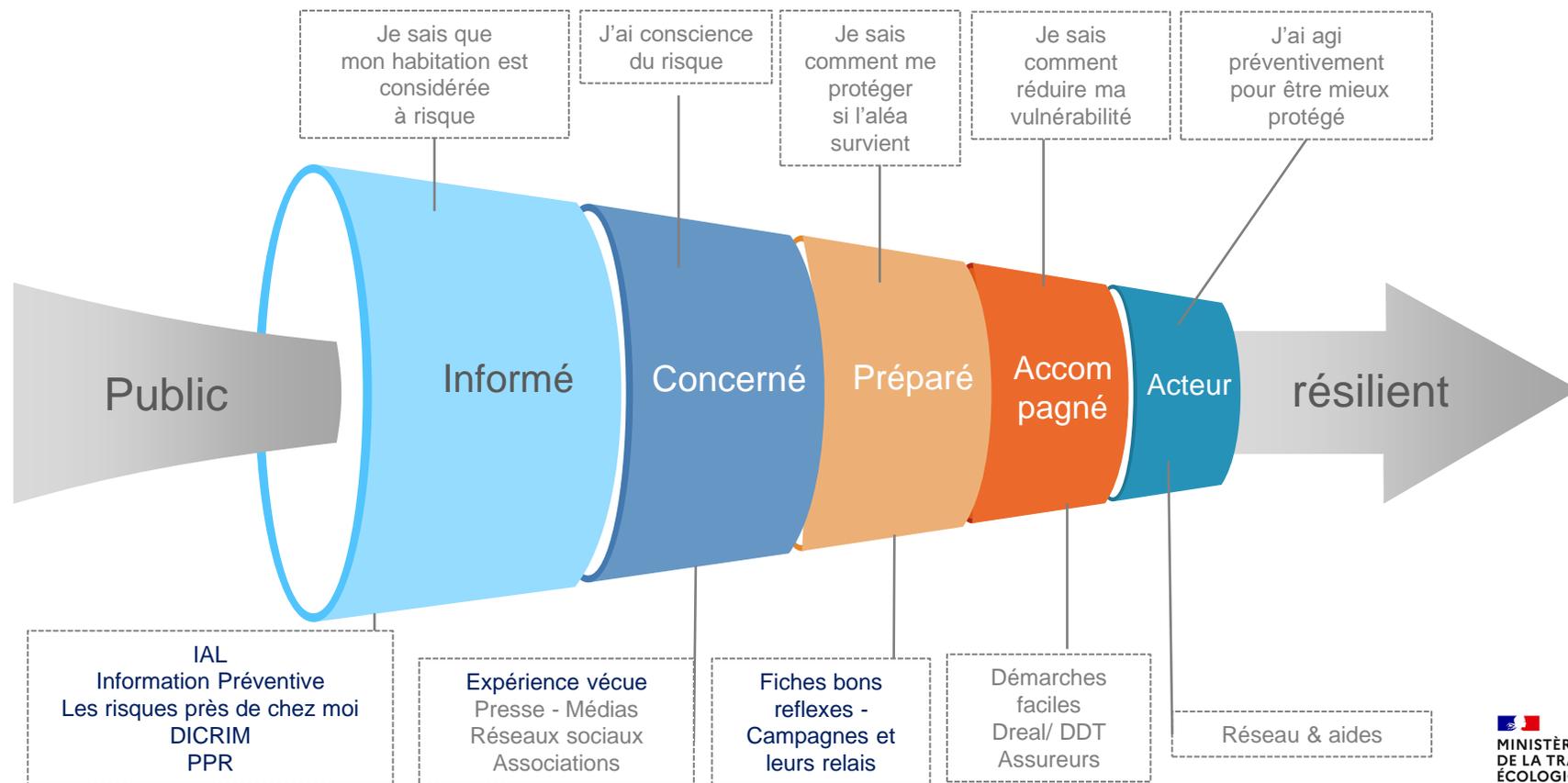
Adresse, code postal, nom de commune

🔍 Accéder à mes risques

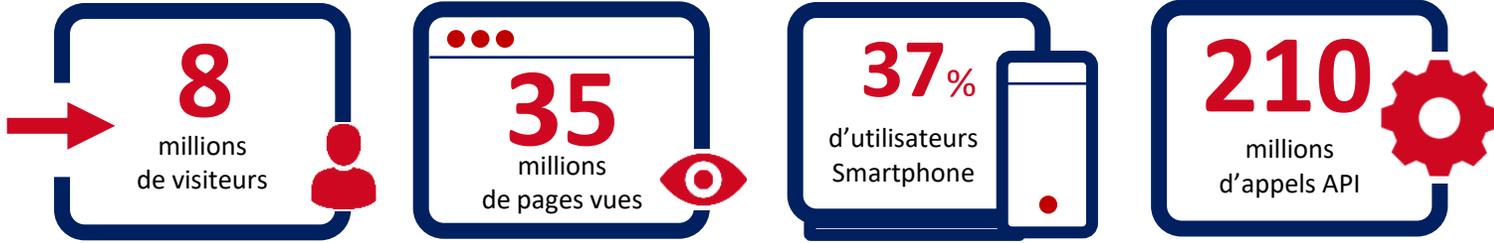
Appuyer nos trois lignes de force

1. Géorisques est le site de l'État sur la connaissance, la prévention et la résilience face aux risques
2. Géorisques fournit des services utiles et gratuits autour des risques
3. Géorisques/Datarisques est un référentiel de données sur les risques

Contribuer à la résilience face aux risques



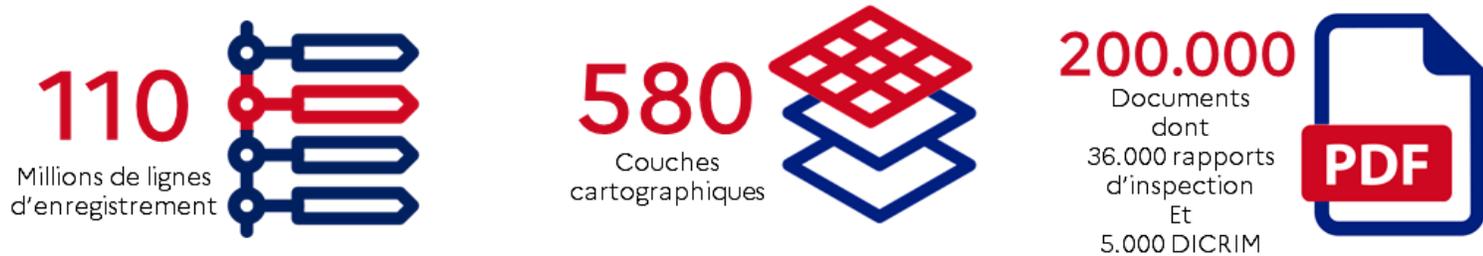
Audience



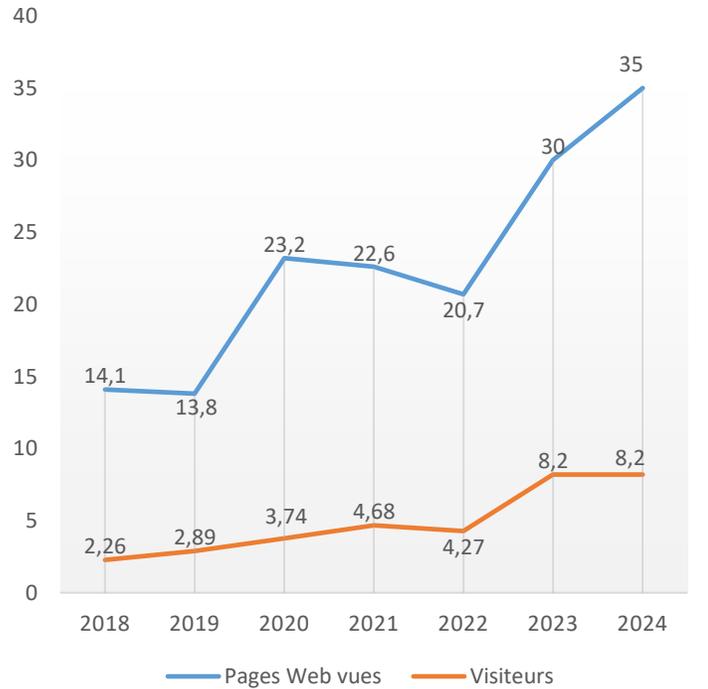
Services



Données



Audience générale (en millions)





Inondation



Submersion marine



Cavité souterraine



Mouvement de terrain



Retrait
Gonflement
des argiles



Tempête



Cyclone



Avalanche



Feu de forêt



Sécheresse



Séisme



Volcanisme



Radon



Risques
glaciaires
(prochainement)



Retrait du
trait de côte

24

aléas et phénomènes naturels ou anthropiques



Nucléaire



Accident
industriel



Rejet
industriel
polluant



Pollution
industrielle
des sols



Canalisation
de matières
dangereuses



Transport de
marchandises
dangereuses



Risques
miniers



Rupture de
barrage



Bruits
aéroport

3 Univers



Les particuliers



Les collectivités



Les experts

(Professionnels de l'immobilier, analyste risques, expert techniques,...)

georisques.gouv.fr



Pour les particuliers

Garder obstinément en tête le but : être lu et compris.

Ne pas écrire.... « *Les nappes phréatiques affleurantes peuvent avoir une cinétique lente...* »

Ni :
« *Conformément à l'article 232-12 alinéa 8, du code de l'environnement, l'utilisateur doit se conformer à la réglementation en vigueur* »

Et pour autant, apporter une information fiable et juste.

Savoir être humble

L'attente utilisateur est forte et précise : savoir s'ils sont ou non concernés par un risque et, même, si possible que l'on puisse le noter, le quantifier.

Il faut réussir à concilier l'incertitude lié à l'aléa et à une connaissance parcellaire des zones avec les attentes des utilisateurs



Être ressource pour les experts

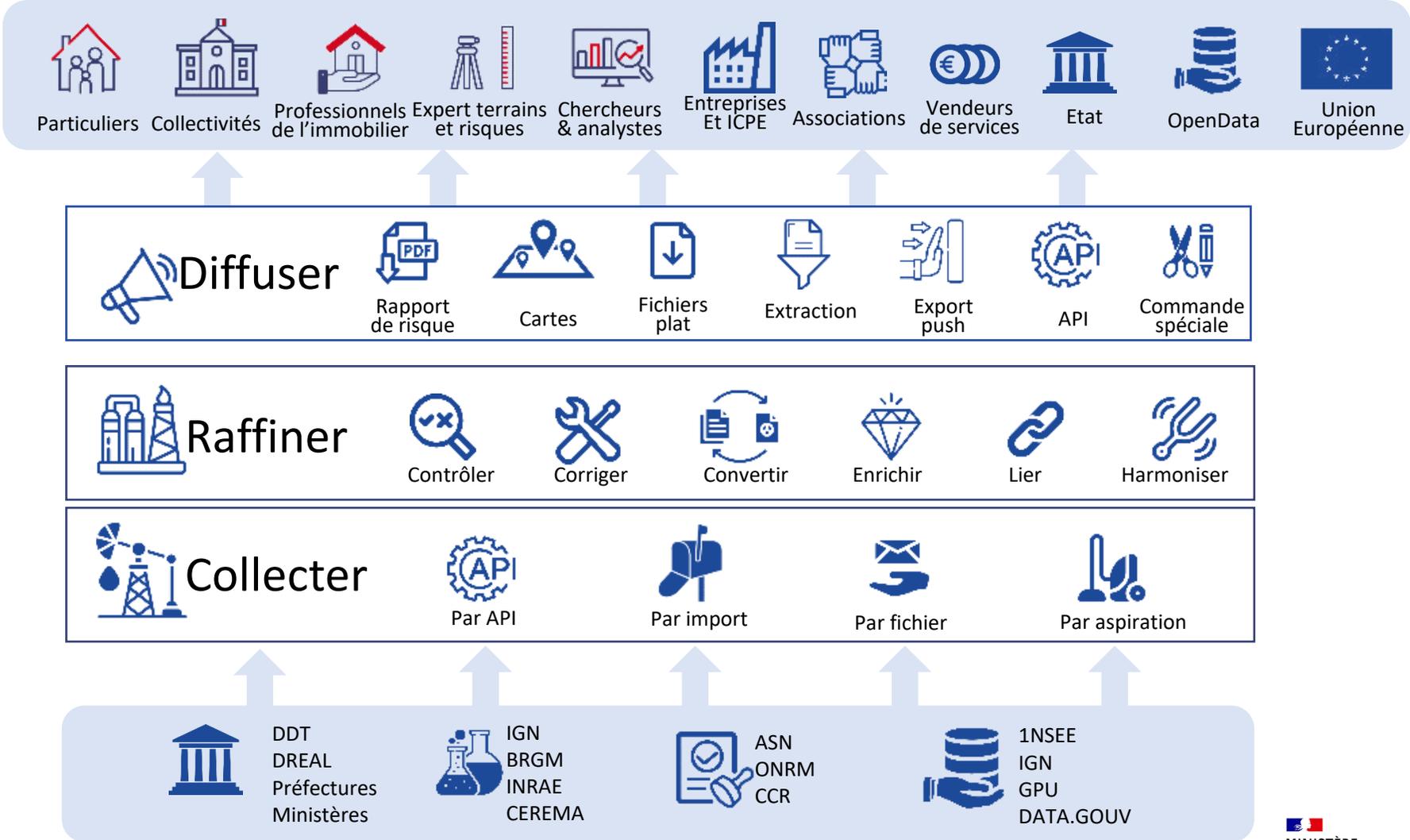
Les experts ont des demandes extrêmement variées en fonction de leurs activités.

Nous avons choisi de travailler sur 3 axes :

- **Créer un dossier faisant référence** sur chaque risque, avec des liens vers les autres sites experts sur ces risques
- **permettre à chacun d'aller voir nos données**, de façon simple, même sans connaissances informatiques, et de les visualiser sur une carte.
- **Créer des API pour nos données**, pour que d'autres SI puissent les utiliser facilement



Nous ne produisons pas directement de donnée, mais nous collectons, mettons forme et valorisons des données de plus de 130 fournisseurs (dont 100 départements)





Cocktail Déjeunatoire

Agenda

10h –
12h

Prévention climat, pourquoi, pour qui et comment ? (2h de formation DDA compatible)

- Introduction de Pascal Chapelon, président d'agéa
- Présentation du déploiement du partenariat dans les territoires
- Formation animée par la DGPR sur la prévention des risques naturels

12h-14h

Cocktail déjeunatoire au RDC

14h –
16h

Prévention des risques climatiques, Cat Nat' et Décarbonation
(2h de formation DDA compatible)

- Décryptage du régime « Cat Nat »
- Impact de la hausse de la surprime « Cat Nat » sur les clients
- Témoignage d'Olivier Audibert, agent général et ancien élu local

16h

Fin

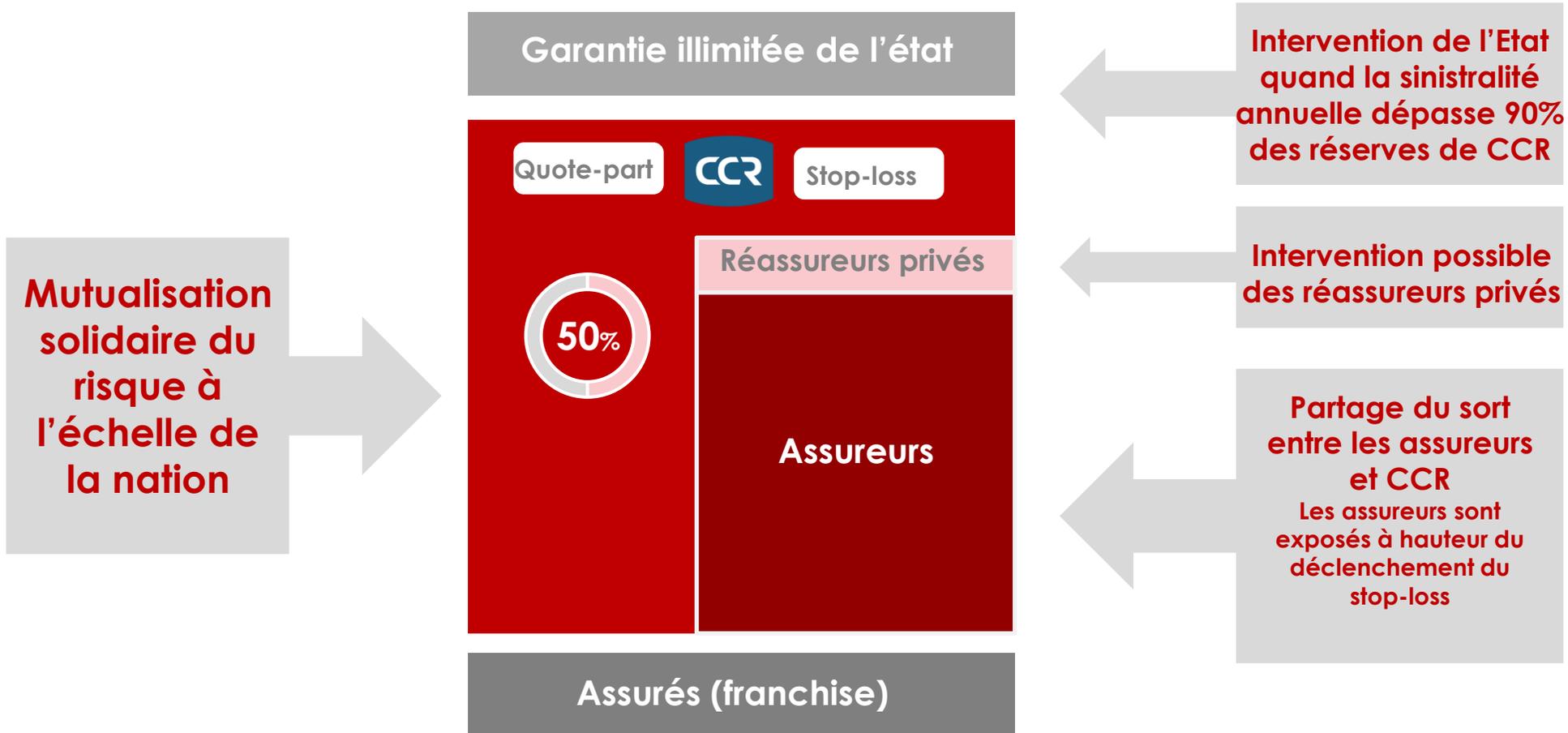


Thomas ALVAREZ

Chargé des études et des relations institutionnelles

Le régime « Cat Nat » :
décryptage

Le régime « Cat Nat »



La garantie « Cat Nat » couvre obligatoirement :

- ✓ Le coût des dommages matériels directs occasionnés par la catastrophe naturelle.
- ✓ Le coût de certains frais (études, frais d'architecte, de maîtrise d'œuvre, de relogement d'urgence) rendus nécessaires pour la remise en état du logement.

Le processus d'indemnisation



1- Un évènement exceptionnel survient, sécheresse, inondation, avalanche...
La liste des périls est fixée par le gouvernement.



3- Le préfet dépose un dossier auprès de la Commission interministérielle

2- Le maire a 18 mois à compter de la date du sinistre pour déposer un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès du préfet

4- La Commission interministérielle étudie les dossiers. Le journal officiel publie la liste des communes faisant l'objet d'un arrêté consultable dans la liste des services CCR.

5- L'assureur indemnise l'assuré



6- L'expert évalue le coût des dommages



Si non reconnue catastrophe naturelle

7- CCR réassure l'assureur dans le cadre du régime Catastrophes Naturelles et de sa mission d'intérêt général.

8- L'Etat réassure CCR avec une garantie illimitée en cas d'évènement extrême



1- Un sinistre survient, il peut s'agir de tempêtes, de grêle, de dégâts des eaux

2- L'expert évalue le coût des dommages



3- L'assureur indemnise l'assuré



4- Le réassureur contribue à l'indemnisation selon les conditions prévues dans les contrats. CCR Re réassureur dans le cadre de son offre réassurance de marché.

● Parcours dans le cadre du régime de Catastrophes Naturelles

● Parcours en dehors du régime de Catastrophes Naturelles

Le processus d'indemnisation

Les délais légaux qui s'imposent à l'assureur :

1
mois

- après la réception de la déclaration du sinistre, l'assureur doit informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et doit ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire.

1
mois

- après la transmission du rapport d'expertise (ou la réception de l'accord estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise), l'assureur doit proposer une indemnisation ou une réparation en nature résultant de la garantie « catastrophe naturelle ».

1
mois

OU

21
jours

- Après la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation OU d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

La hausse de la surprime « Cat Nat »

Augmentation du taux de la surprime Cat Nat sur les primes d'assurance

Depuis 2001 Dès 2025



Auto

6%

>

9%



MRH

12%

>

20%



Soit **+ 1,2 milliard d'€**
par an pour financer le
régime Cat Nat*

*Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Industrie

28 décembre 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 25 sur 236

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances

NOR : ECOT2335091A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et A. 125-2 ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, le taux de « 6 % » est remplacé par le taux de « 9 % » et le taux de « 0,5% » est remplacé par le taux de « 0,75% » ;

2^o Au troisième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

3^o Au quatrième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

4^o Au sixième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles sont applicables aux primes et cotisations additionnelles dues au titre des contrats conclus ou renouvelés à compter de cette date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

BRUNO LE MAIRE



Benoît Chatelain

Agent général Generali à
Montpellier (Hérault)
Président du GT Climat

Impact de la hausse de la
surprime « Cat Nat » sur les clients

Travaux du GT Climat d'agéa



Olivier
AUDIBERT-TROIN

Agent général MMA
à Draguignan (Var)

Témoignage : un agent général,
ancien élu, sur la gestion des
catastrophes naturelles



25 morts
&
+ d'1 milliard d'€ de
dégâts



INONDATION DANS LE VAR 2010



Pascal CHAPELON

Président d'Agéa



Rendez-vous sur le



CAMPUS CLIMAT